

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 127
N° 30

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tetepa 1978

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1978 2 août Décret n° 78-623 modifiant certaines dispositions du code du service national. (Arrêté de promulgation n° 4124 AA du 14 septembre 1978)	899
10 août Décret n° 78-862 modifiant le décret n° 59-946 du 3 août 1959 relatif à la limite d'admission de la preuve testimoniale pour les paiements de l'Etat, des collectivités et établissements publics. (Arrêté de promulgation n° 4179 AA du 18 septembre 1978)	900

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1970 1er oct. Arrêté ministériel portant nature et programme des épreuves et conditions d'organisation du concours pour l'emploi de préposé stagiaire des brigades des douanes. (J.O.R.F. du 4 octobre 1970, page 9236)	900
1976 28 janv. Arrêté interministériel portant nature et programme des épreuves et conditions d'organisation des concours pour l'emploi d'agent de constatation stagiaire des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. (J.O.R.F. du 28 février 1976, page 1080 NC)	902

28 janv. Arrêté interministériel portant nature et programme d'épreuves et conditions d'organisation de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. (J.O.R.F. du 28 février 1976, page 1083 NC)	905
--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1978 11 août Décision n° 585 TP/D rendant exécutoires, à compter du 1er juillet 1978, les nouveaux tarifs de location du matériel du parc du service de l'équipement et de facturation de main-d'œuvre d'atelier	909
12 sept. Arrêté n° 663 EQ portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti	915
12 sept. Décision n° 668 DOM portant affectation au service de l'économie rurale d'un immeuble sis vallée de Tipaerui	915
12 sept. Décision n° 671 DOM portant déclassement d'une portion de domaine public maritime à Parea - commune de Huahine	916
12 sept. Décision n° 672 DOM portant déclassement d'une portion de domaine public maritime à Maroe - commune de Huahine	916
12 sept. Décision n° 673 DOM accordant, en concession définitive, un emplacement de domaine public maritime à Parea - commune de Huahine, au profit de M. Maurice Vaki	916
12 sept. Décision n° 674 DOM accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Paea, au profit de Mme Nare Turi	917

12 sept.	Décision n° 675 DOM accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Hao (Tuamotu) au profit du conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti et dépendances.	917
13 sept.	Arrêté n° 4095 FT relatif à une subvention d'équipement à l'association hippique	918
13 sept.	Arrêté n° 4096 FT accordant une subvention exceptionnelle à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete	918
14 sept.	Arrêté n° 4125 J constatant la prise de fonctions de M. Cailliau Jean-Michel nommé juge au tribunal de première instance de Papeete et chargé pour trois ans, des fonctions de l'instruction	919
14 sept.	Arrêté n° 4130 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-148 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978. (Transfert de crédit au profit du centre de Moria)	919
14 sept.	Arrêté n° 4131 AA rendant exécutoires les délibérations n° 78-143 et 78-144 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - portant modification du tarif des droits d'entrée (Sté. Tahiti Rotin : matières premières et articles semi-finis) ; - portant modification du tarif des droits d'entrée (S.A.R.L. Pop's détergents : matières premières)	919
14 sept.	Arrêté n° 4133 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-146 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant décision sur la participation au capital de l'usine de jus de fruits de Moorea	922
15 sept.	Arrêté n° 678 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Samine d'Uturoa	921
15 sept.	Arrêté n° 679 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'enfants sourds-muets de la Polynésie française	922
15 sept.	Décision n° 680 AA habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le tribunal correctionnel de Papeete dans l'affaire Tapaga Tekehuotu dit Tunui	922
15 sept.	Décision n° 682 SEQ déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoi à Papeete	923
15 sept.	Arrêté n° 683 CD approuvant le rôle des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, du budget de la chambre de commerce et d'industrie et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978	925

15 sept.	Arrêté n° 684 CD approuvant le rôle des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local, du budget de la chambre de commerce et d'industrie et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978	926
15 sept.	Arrêté n° 4153 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-140 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant exonération des droits fiscaux d'entrée. Service de la jeunesse, des sports et des loisirs : lot de déchets de caoutchouc	927
15 sept.	Arrêté n° 4154 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-142 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant exonération des droits et taxes de douane. (Syndicat intercommunal à vocations multiples des Tuamotu-Gambier : appareils émetteurs-récepteurs)	927
15 sept.	Arrêté n° 4155 DOM désaffectant une parcelle du domaine militaire de Faaa et autorisant sa cession au profit de la commune de Faaa	928
15 sept.	Arrêté n° 4156 J constatant la suppléance du président du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française	928
19 sept.	Arrêté n° 4223 DOM autorisant la prise à bail par le service de la jeunesse et des sports, d'une parcelle de terre sise à Mahina et de la maison d'habitation y édifiée	929
20 sept.	Décision n° 686 SGA relative au fonctionnement du comité économique et social de Polynésie française	929
20 sept.	Arrêté n° 4242 FT accordant une subvention au groupement de solidarité des femmes de Tahiti	929
20 sept.	Décision n° 4250 AC.DIR.INFRA portant mise en demeure pour M. Jean Roy Bambridge, mandataire commun du groupement d'entreprises S.N.E./Sage de se conformer aux ordres de service de l'administration du service de l'aviation civile	930
20 sept.	Arrêté n° 4254 FT rapportant les dispositions de la décision n° 344 FT du 21 janvier 1975	930
20 sept.	Arrêté n° 4257 AA convoquant le comité économique et social de la Polynésie française en session extraordinaire	930
	Extraits	931

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1978 19 sept.	Décision n° 4210 IDV/A autorisant le lotissement Iriti à Pirae, et rapportant la décision n° 3662 IDV/A du 11 août 1978	936
---------------	---	-----

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes	937
Avis de concours pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes pour l'administration de la Polynésie française	937

- Avis de concours pour le recrutement d'un agent de constatation stagiaire des brigades des douanes pour l'administration de la Polynésie française 937
- Avis de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des bureaux des douanes pour l'administration de la Polynésie française 938
- Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire des brigades des douanes pour l'administration de la Polynésie française 938
- Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des bureaux des douanes pour l'administration de la Polynésie française 939

Service de l'inspection du travail et des lois sociales.— a) Avis donnant commission à M. Giral Louis, directeur du travail de 1ère classe, inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française. (Application des dispositions législatives et réglementaires en matière de travail et de protection des travailleurs) 939

b) Avis destiné à pourvoir à l'extension de la décision de commission mixte paritaire du 12 septembre 1978 fixant les salaires minima hiérarchisés des ouvriers et agents de maîtrise du bâtiment et de la classification propre aux "Chefs d'équipe" 940

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Tapao Gabriel, gérant de la société multiservices (Uturoa-Raiatea) 941
- Eglise évangélique de Polynésie française (Uturoa-Raiatea) 941
- Société de traitement industriel et de productions d'agré-gats (Taputapuataea-Raiatea) 942
- M. Arsène Flohr (Moorea-Maiao) 942
- M. Alphonse Flohr (Hitiaa O Te Ra) 942
- M. Lee Teuff (Moorea-Maiao) 942

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires 943
- Annonces diverses 945

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 4124 AA du 14 septembre 1978 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 78-823 du 2 août 1978 modifiant certaines dispositions du code du service national. (JORF n° 183 du 6 août 1978 - page 3007).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECRET n° 78-823 du 2 août 1978 modifiant certaines dispositions du code du service national.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense,

Vu la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national, et notamment son article 2 ;

Vu le code du service national, et notamment ses articles L. 51 à L. 60 et R.* 100 ;

Vu les articles 709-1 et 731 du code de procédure pénale ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Après l'article R.* 100 du code du service national, il est inséré un article R.* 100-1 ainsi rédigé :

« Art. R.* 100-1.— Pour l'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions des articles L. 54 et L. 55 du code du service national, le comité d'assistance est présidé par un magistrat du siège désigné annuellement :

« Par le président de la cour d'appel, pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna ;

« Par le président du tribunal supérieur d'appel, pour la Polynésie française.

« Le comité d'assistance comprend des délégués à l'assistance nommés à raison de leur compétence par le président de la cour d'appel ou du tribunal d'appel sur proposition du président du comité d'assistance. »

Art. 2.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1978.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOU.

ARRETE n° 4179 AA du 18 septembre 1978 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 13 septembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 78-862 du 10 août 1978 modifiant le décret n° 59-946 du 3 août 1959 relatif à la limite d'admission de la preuve testimoniale pour les paiements de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

(J.O.R.F. n° 196 du 23 août 1978 — page 3098).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECRET n° 78-862 du 10 août 1978 modifiant le décret n° 59-946 du 3 août 1959 relatif à la limite d'admission de la preuve testimoniale pour les paiements de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre du budget,

Vu le décret n° 59-946 du 3 août 1959 relevant à 50.000 AF la limite d'admission de la preuve testimoniale pour les paiements de l'Etat, des collectivités et établissements publics ;

Le Conseil d'Etat (section finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 1er du décret susvisé du 3 août 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er.— Est fixée à 5.000 F la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge de l'Etat, des collectivités et des établissements publics. »

Art. 2.— L'article 2 du décret susvisé du 3 août 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.— Les dispositions qui précèdent sont applicables dans les territoires d'outre-mer et, en ce qui concerne les paiements à la charge du budget de la République française et des collectivités et établissements publics régis par la loi française, à l'étranger. »

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1978.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget,
Maurice PAPON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
(Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOU.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 1er octobre 1970 portant nature et programme des épreuves et conditions d'organisation du concours pour l'emploi de préposé stagiaire des brigades des douanes.

(J.O.R.F. du 4 octobre 1970, p. 9236)

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-29 du 9 janvier 1960 portant statut particulier des sous-officiers, agents brevetés, techniciens, préposés et matelots des brigades des douanes ;

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif, en son titre III, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics ;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects ;

Sur le rapport du directeur du personnel et des services généraux,

Arrête :

Article 1er.— La nature et le programme des épreuves ainsi que les conditions d'organisation du concours pour l'emploi de préposé stagiaire des brigades des douanes prévu par l'article 34 du décret n° 60-29 du 9 janvier 1960 sont fixés selon les dispositions ci-après :

TITRE Ier

NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DU CONCOURS

Art. 2.— Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 3.— Ce concours comporte les épreuves suivantes :

I - Epreuves écrites d'admissibilité.

Epreuve n° 1 (durée : une heure ; coefficient 4) :

Orthographe. - Dictée de vingt à trente lignes environ de texte imprimé, à l'exclusion de tout texte administratif.

Epreuve n° 2 (durée : une heure trente ; coefficient 3) :

Au choix du candidat, ce choix s'effectuant après notification des sujets :

- soit une composition française portant sur un sujet de la vie courante, lettre ou récit d'un voyage, compte rendu d'un accident, etc. ;
- soit une note sur un sujet portant sur des connaissances douanières théoriques tiré du programme figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Epreuve n° 3 (durée : une heure trente ; coefficient 3) :

La solution de deux problèmes portant sur les quatre règles, les fractions, les mélanges, les alliages, les partages proportionnels, les intérêts simples, le calcul des surfaces et des volumes simples, les notions générales de système métrique.

Epreuve n° 4 (durée : une heure ; coefficient 2) :

Au choix du candidat, ce choix s'exerçant après notification des sujets.

- soit des questions de géographie portant sur la France métropolitaine (géographie physique, industrie et agriculture, départements et chefs-lieux, population, grandes voies de communication) ;
- soit une note sur un sujet portant sur des connaissances douanières pratiques tiré du programme figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Toute note inférieure à 8 sur 20 aux épreuves d'orthographe ou d'arithmétique est éliminatoire.

II - Epreuves d'admission

a. Epreuves psychotechniques

Elles comprennent :

- 1 - Des tests collectifs et individuels (coefficient 2) ;
- 2 - Une conversation de dix minutes portant sur les problèmes de la vie courante, le passé scolaire et professionnel, les desiderata personnels (coefficient 2).

Pour les candidats en résidence hors de la métropole, ces deux épreuves peuvent toutefois être remplacées par une épreuve unique de tests collectifs écrits (coefficient 4).

b. Epreuves sportives

Elles portent sur la course à pied (100 mètres et 1.000 mètres), le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids, la natation, un parcours sur un terrain varié (coefficient 4).

Les conditions de déroulement et la valeur de chacune des épreuves sportives sont appréciées, conformément au barème figurant à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

Il est ensuite attribué une note moyenne pour l'ensemble des épreuves sportives. Toute moyenne inférieure à 8 avec application du coefficient est éliminatoire.

c. Epreuve orale facultative de langue étrangère

En outre, les candidats qui en feront la demande au moment de leur inscription pourront subir une épreuve facultative en une ou deux langues étrangères de leur choix consistant en une conversation d'une durée de dix minutes dans chaque langue. Pour cette épreuve sont seuls retenus les points au-dessus de 10 pour chacune de ces interrogations, qui après avoir été affectés du coefficient 4 viennent s'ajouter au total des points obtenus par le candidat.

Art. 4.— Aux notes obtenues par les candidats est ajoutée une bonification de 5 points accordée, d'une part, aux

titulaires de trois des permis de conduire ci-après : moto, poids lourds, transports en commun et, d'autre part, aux candidats ayant obtenu l'un des brevets professionnels ou militaires agréés par le directeur général.

Ces bonifications sont cumulables.

TITRE II

CONDITIONS D'ORGANISATION DU CONCOURS

Art. 5.— Tout candidat doit adresser sa demande d'admission au directeur régional des douanes le plus proche de sa résidence.

La demande de participation au concours doit indiquer pour l'épreuve orale facultative la ou les langues étrangères choisies.

Le candidat produit à l'appui de sa demande :

- 1 - Un extrait de son acte de naissance ;
- 2 - Si le candidat est chef de famille et dans le cas seulement où un recul de limite d'âge est nécessaire, une fiche d'état civil de date récente tenant lieu de certificat de vie des enfants ;
- 3 - Un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance de son domicile.

Toutefois, les candidats qui possèdent la nationalité française à titre originaire pourront fournir cette pièce ultérieurement et avant leur nomination ;

- 4 - Un état signalétique et des services militaires ;
- 5 - S'il est orphelin de guerre, mineur à la date du concours, une copie de l'acte de décès du père indiquant que celui-ci est « mort pour la France » ou une copie, certifiée conforme, de son titre d'orphelin mineur ou du titre de pension de veuve dont sa mère est titulaire ;

6 - Une déclaration par laquelle il certifie qu'il n'a pas participé trois fois aux épreuves du concours pour l'emploi de préposé des brigades des douanes ;

7 - Une déclaration par laquelle il fait connaître, le cas échéant, l'administration de l'Etat à laquelle il appartient ou a appartenu ;

8 - Eventuellement, si le candidat possède trois des permis de conduire ci-dessus visés ou l'un des brevets agréés par le directeur général, une copie certifiée conforme de ces titres.

Art. 6.— Les demandes d'admission à concourir, accompagnées des pièces nécessaires, doivent parvenir au directeur régional dans la circonscription duquel sont domiciliés les candidats avant la clôture du registre des inscriptions.

Art. 7.— Les candidats sont tenus de produire, au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture du registre d'inscription, un certificat délivré par un médecin de leur choix attestant qu'ils sont physiquement aptes à effectuer dans tous les départements français un service actif comportant de fréquents contacts avec le public, qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse, notamment de tuberculose pulmonaire ni aucune manifestation de troubles psycho-pathologiques ou d'affection cancéreuse ou de poliomyélite et qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité ou difformité incompatible avec l'exercice de la fonction de préposé.

Ledit certificat doit préciser notamment l'acuité visuelle du candidat ainsi que les affections visuelles dont il est atteint.

Les honoraires afférents à la délivrance du certificat visé au présent article sont à la charge du candidat.

Art. 8.— En cas de doute sur l'aptitude physique des candidats, notamment lorsqu'il s'agit de considérer le candidat comme définitivement guéri de l'une des affections ou maladies visées à l'article précédent, le directeur régional peut faire subir à l'intéressé, par anticipation, l'examen prévu à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 9.— Les candidats qui sont déclarés définitivement reçus, doivent préalablement à leur nomination en qualité de préposé stagiaire des brigades, subir les examens médicaux prévus à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959.

Ces examens ont lieu sur convocation adressée aux intéressés par les soins du directeur dans le ressort duquel il réside.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art. 10.— Les candidats admis à concourir sont convoqués dans les centres fixés par le directeur général.

Art. 11.— Les épreuves écrites se déroulent sous la surveillance d'une commission d'au moins trois membres nommés par le directeur régional.

Art. 12.— Tous les candidats ayant participé à une épreuve doivent obligatoirement remettre une copie à la commission de surveillance.

Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée et adressée au directeur général par envoi recommandé.

Un procès-verbal des opérations de la commission est, en outre, adressé à la direction générale, sous pli séparé.

Art. 13.— Les épreuves du concours sont soumises à l'appréciation d'un jury dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le directeur général des douanes et droits indirects.

Les épreuves écrites sont anonymes.

Art. 14.— Peuvent seuls être admis à participer aux épreuves d'admission, dans la limite du nombre de places à pourvoir augmenté de 50 %, les candidats ayant obtenu au minimum 120 points aux épreuves d'admissibilité.

Art. 15.— A l'issue des épreuves, le jury établit, par totalisation des points obtenus, le classement des candidats admis par ordre de mérite, dans la limite des places offertes, et, le cas échéant, une liste complémentaire.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve écrite affectée du coefficient le plus élevé.

Peuvent seuls être déclarés définitivement admis les candidats qui ont obtenu un minimum de 200 points.

Art. 16.— Le directeur général des douanes et droits indirects arrête la liste d'admission ainsi que, le cas échéant, la liste complémentaire.

Art. 17.— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 4 août 1952 modifié fixant les modalités et le programme du concours pour l'emploi de préposé stagiaire de l'administration des douanes et droits indirects.

Art. 18.— Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1970.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,

V. CHAPOT.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 janvier 1976 portant nature et programme des épreuves et conditions d'organisation des concours pour l'emploi d'agent de constatation stagiaire des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

(J.O.R.F. du 28 février 1976, p. 1080 NC)

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique),

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-1330 du 9 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables aux corps des agents de constatation des douanes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les articles 4 et 15 ;

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-342 du 29 avril 1971 relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, du 3 janvier 1972 modifié relatif au programme et à la nature des épreuves et examens portant sur le traitement de l'information, et notamment son article 11 ;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects ;

Sur le rapport du directeur du personnel et des services généraux au ministère de l'économie et des finances,

Arrêtent :

Article 1er.— La nature et le programme des épreuves ainsi que les conditions d'organisation des concours pour les emplois d'agent de constatation stagiaire des bureaux et des brigades des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects prévus respectivement à l'article 4 et à l'article 15 du décret du 9 novembre 1962 susvisé sont fixés selon les dispositions ci-après :

TITRE Ier

NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES

I - Agent de constatation stagiaire des bureaux.

Art. 2.— Les concours d'agent de constatation stagiaire des bureaux prévus au 1 (concours externe) et au 2 (concours interne) de l'article 4 du décret du 9 novembre 1962 précité comportent les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves d'admission suivantes :

Epreuves écrites d'admissibilité.

Epreuve n° 1 (durée : deux heures ; coefficient 4) :

A partir d'un texte remis aux candidats :

Questions permettant de juger la compréhension du texte par le candidat ;

Explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte ;

Un ou plusieurs exercices de grammaire.

Epreuve n° 2 (durée : deux heures ; coefficient 4) :

Au choix du candidat, ce choix devant être précisé sur la demande d'admission à concourir :

a. Epreuve de géographie : réponse à une ou plusieurs questions ;

b. Epreuve de mathématiques, au choix du candidat.

Ce choix s'exerçant au vu des sujets :

Soit solution d'un ou de plusieurs exercices ou problèmes de mathématiques traditionnelles ;

Soit solution d'un ou de plusieurs exercices ou problèmes de mathématiques modernes ;

c. Epreuve professionnelle comportant :

La réponse à une ou plusieurs questions relatives à l'administration des douanes (coefficient 2) ;

La solution d'un ou de plusieurs cas concrets se rapportant aux activités de cette administration (coefficient 2).

Epreuve n° 3, facultative (durée : une heure pour les options a, b et c et deux heures pour l'option d ; coefficient 2) :

Au choix du candidat, ce choix devant être précisé sur la demande d'admission à concourir :

a. Epreuve de langue étrangère consistant en la traduction sans dictionnaire d'un texte rédigé dans une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien ;

b. Un ou plusieurs exercices de comptabilité commerciale ;

c. Epreuve de dactylographie :

1 - Copie dactylographique d'un texte à la vitesse moyenne de vingt-cinq mots à la minute (durée : quinze minutes) et de deux lettres (durée : une demi-heure) ;

2 - Copie dactylographique d'un tableau (durée : quinze minutes) ;

d. Epreuve de dactylocodage : enregistrement de données sur support perforé ou magnétique.

Epreuves d'admission orale et d'exercices physiques.

Epreuve n° 1 (durée : dix à quinze minutes ; coefficient 2) : entretien avec le jury sur un sujet de la vie courante permettant d'apprécier les qualités de réflexion et la personnalité du candidat.

Epreuve n° 2, facultative (coefficient 1) : exercices physiques : course à pied, saut en hauteur, grimper à la corde, lancement du poids et natation.

Art. 3.— Une option informatique est ouverte aux candidats du concours interne ayant déclaré au moment de leur inscription désirer recevoir la qualification de moniteur de dactylocodage.

Ces candidats doivent remplir les conditions exigées pour participer au concours interne et en outre, avoir exercé pendant au moins cinq ans les fonctions de dactylocodeur. Ils subissent les épreuves spécialisées suivantes qui se substituent respectivement à l'épreuve écrite d'admissibilité n° 2 et à l'épreuve orale d'admission n° 1 :

Epreuve écrite (durée : quatre heures ; coefficient 4) : traitement d'un cas concret d'organisation et de fonctionnement d'un atelier de saisie de l'information.

Epreuve orale (durée : quinze minutes après une préparation de quinze minutes ; coefficient 2) : interrogation sur la conduite des écoles de dactylocodage.

Art. 4.— Les épreuves d'admissibilité n° 2 (option a, b et c) et n° 3 (option b) portent sur le programme figurant

en annexe au présent arrêté. Le barème de notation de l'épreuve facultative d'exercices physiques figure également en annexe.

Les épreuves spécialisées d'informatique prévues à l'article 3 ci-dessus portent sur le programme fixé par l'arrêté du 3 janvier 1972 précité pour la vérification d'aptitude aux fonctions de moniteur de dactylocodage.

2 - *Agent de constatation stagiaire des brigades.*

Art. 5.— Les concours d'agent de constatation stagiaire des brigades prévus au 1 (concours externe) et au 2 (concours interne) de l'article 15 du décret du 9 novembre 1962 précité comportent les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves d'admission suivantes :

Epreuves d'admissibilité.

Epreuve n° 1 (durée : deux heures ; coefficient 4) :

A partir d'un texte remis au candidat :

Questions permettant de juger la compréhension du texte par le candidat ;

Explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte ;

Un ou plusieurs exercices de grammaire.

Epreuve n° 2 (durée : deux heures ; coefficient 4) au choix du candidat, ce choix devant être précisé sur la demande d'admission à concourir :

a. Epreuve de géographie : réponse à une ou plusieurs questions ;

b. Epreuve de mathématiques : au choix du candidat, ce choix s'exerçant au vu des sujets :

Soit solution d'un ou de plusieurs exercices ou problèmes de mathématiques traditionnelles ;

Soit solution d'un ou de plusieurs exercices ou problèmes de mathématiques modernes.

c. Epreuve professionnelle comprenant :

La réponse à une ou plusieurs questions relatives à l'administration des douanes (coefficient 2) ;

La solution d'un ou de plusieurs cas concrets se rapportant aux activités de cette administration (coefficient 2).

d. Epreuve technique portant sur les connaissances techniques de navigation maritime, de mécanique et de sécurité ou des télécommunications comprenant :

La réponse à une ou plusieurs questions théoriques (coefficient 2) ;

La solution d'un ou de plusieurs cas concrets (coefficient 2).

Epreuve n° 3 facultative (durée : une heure ; coefficient 2) :

Au choix du candidat, ce choix devant être précisé sur la demande d'admission à concourir :

a. Epreuve de langue étrangère consistant en la traduction sans dictionnaire d'un texte rédigé dans une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien ;

b. Un ou plusieurs exercices de comptabilité commerciale ;

c. Epreuve de dactylographie :

1 - Copie dactylographique d'un texte à la vitesse moyenne de vingt-cinq mots à la minute (durée : quinze minutes) et de deux lettres (durée : une demi-heure) ;

2 - Copie dactylographique d'un tableau (durée : quinze minutes).

Epreuves d'admission orale et d'exercices physiques.

Epreuve n° 1 (durée : dix à quinze minutes ; coefficient 2) : entretien avec le jury sur un sujet de la vie courante permettant d'apprécier les qualités de réflexion et la personnalité du candidat.

Epreuve n° 2 : obligatoire pour les candidats au concours externe, facultative pour les candidats au concours interne (coefficient 1) : exercices physiques : course à pied, saut en hauteur, grimper à la corde, lancement du poids et natation.

Art. 6.— Les épreuves d'admissibilité n° 2 (options a, b, c et d) et n° 3 (option b) portent sur le programme figurant en annexe au présent arrêté. Le barème de notation des épreuves d'exercices physiques obligatoire (concours externe) et facultative (concours interne) figure également en annexe.

TITRE II

CONDITIONS D'ORGANISATION DES CONCOURS

Art. 7.— Les concours pour l'emploi d'agent de constatation stagiaire des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects sont annoncés par un avis inséré au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date des épreuves écrites.

Cet avis indique notamment la date des épreuves écrites, la date limite de dépôt des candidatures, le nombre d'emplois offerts à chaque concours.

Art. 8.— Les candidats doivent, avant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, adresser au chef de la circonscription douanière la plus proche de leur domicile ou, s'ils sont fonctionnaires ou agents de la direction générale des douanes et droits indirects, au chef de la circonscription dont ils relèvent :

1 - Une demande d'admission à concourir établie sur un imprimé dont le modèle est fixé par le directeur général des douanes et droits indirects.

Dans cette demande, ils donnent sur leur situation divers renseignements dont ils certifient l'exactitude sur l'honneur : état civil, nationalité française, titres ou diplômes obtenus et, éventuellement, situation militaire, situation administrative, etc. Ils indiquent, en outre, leur choix pour l'épreuve d'admissibilité n° 2 et, éventuellement, les épreuves facultatives qu'ils désirent subir avec, pour l'épreuve de langue, la mention de la langue choisie.

2 - S'ils demandent un recul de la limite d'âge en fonction de leurs services militaires, un état signalétique et des services militaires ou, à défaut, une copie certifiée conforme de ce document.

3 - S'ils sont mineurs à la date du concours, une autorisation de participer au concours établie par la personne exerçant l'autorité parentale.

4 - S'ils sont orphelins de guerre, mineurs à la date du concours, une pièce attestant cette qualité.

5 - Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

6 - S'ils sont candidats au concours interne et s'il y a lieu de prendre en compte les services militaires pour le calcul de la durée des services exigés, un état signalétique et des services militaires, ou à défaut une copie certifiée conforme de ce document.

Ces candidats doivent en outre faire viser la demande d'inscription au concours par leur chef de service.

Ils pourront être dispensés de la production des pièces exigées au présent article ou à l'article 18 ci-après qui figureraient déjà dans leur dossier administratif.

Art. 9.— L'administration peut exiger en outre, avant le concours, celles des pièces énumérées à l'article 18 ci-après dont elle jugerait la production nécessaire pour statuer sur l'admission à concourir, notamment lorsque les renseignements donnés par les intéressés lui paraissent incomplets, contradictoires ou ambigus.

Les chefs de service qui ont recueilli les demandes d'admission à concourir les transmettent au directeur général des douanes et droits indirects qui arrête la liste des candidats admis à prendre part au concours.

Art. 10.— Les candidats admis à concourir sont convoqués individuellement dans les centres fixés par le directeur général des douanes et droits indirects.

Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Dans chaque centre, les épreuves écrites des concours ont lieu sous la surveillance d'une commission d'au moins trois membres, présidée par le directeur régional des douanes ou son représentant.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration.

Un procès-verbal de déroulement des épreuves est établi relatant le cas échéant les incidents qui auraient pu se produire.

Art. 11.— Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant les épreuves.

Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des documents d'aucune sorte, à l'exception de ceux qui pourraient être autorisés explicitement par le jury pour un sujet déterminé.

Tout candidat coupable de fraude ou de tentative de fraude est exclu du concours, sans préjudice de l'application des peines prévues par la législation en vigueur et, s'il est fonctionnaire ou agent de l'Etat, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de constatation de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qui est transmis au jury.

Art. 12.— Les épreuves du concours sont soumises à l'appréciation d'un jury dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le directeur général des douanes et droits indirects.

Art. 13.— Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat.

Les épreuves d'admissibilité sont éliminatoires. Seuls sont autorisés à participer aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Les candidats admissibles sont convoqués individuellement aux épreuves d'admission.

Art. 14.— Pour les candidats ayant pris part aux épreuves d'admissibilité dans un centre d'examen situé hors des départements métropolitains et déclarés admissibles, l'épreuve orale peut être remplacée par l'épreuve écrite suivante :

Réponse à des questions permettant d'apprécier les qualités de réflexion et la personnalité du candidat (durée : une heure ; coefficient 2).

Art. 15.— Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points du candidat.

En ce qui concerne :

a. Les épreuves facultatives d'admissibilité et d'admission, seuls sont pris en compte les points obtenus au-dessus de 10 sur 20 ;

b. L'épreuve d'admissibilité facultative n° 3 (option d) du concours pour l'emploi d'agent de constatation stagiaire des bureaux, la notation est effectuée d'après les barèmes annexés à l'arrêté du 3 janvier 1972 susvisé ;

c. L'épreuve d'admission n° 2 (exercices physiques), la note attribuée est la moyenne des notes obtenues par le candidat pour chacun des exercices conformément au barème annexé au présent arrêté.

Toute note inférieure à 5 avant application du coefficient est éliminatoire à l'épreuve d'admissibilité n° 1.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note successivement aux épreuves d'admissibilité n° 1 et 2.

Art. 16.— A l'issue des épreuves d'admission le jury établit pour chaque concours, dans la limite des places offertes la liste de classement par ordre de mérite des candidats reconnus aptes à l'emploi d'agent de constatation stagiaire.

Le jury peut toutefois soit ne pas pourvoir toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire d'admission.

La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par le directeur général des douanes et droits indirects.

Art. 17.— Les candidats ayant choisi l'option Informatique au concours interne d'agent de constatation des bureaux ne peuvent, en cas de succès, recevoir la qualification de moniteur de dactylocodage que s'ils ont obtenu à l'épreuve écrite spécialisée une note au moins égale à 5 sur 20.

Art. 18.— Pour être nommés agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects, les candidats inscrits sur la liste d'admission doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de leur succès, fournir à l'administration les pièces justificatives ci-après :

1 - Un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;

2 - Un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance ;

3 - Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire. Pour les candidats qui n'ont pas accomplis les obligations prévues par le Code du service national, une pièce attestant leur position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4 - Pour les candidats aux concours externes une copie certifiée conforme des diplômes ou titres exigés pour l'admission à concourir ;

5 - Pour les candidats ayant sollicité un recul de la limite d'âge au titre des charges de famille, une fiche d'état civil de date récente tenant lieu de certificat de vie des enfants.

Toutefois, si l'administration l'estime nécessaire, la production des documents énumérés ci-dessus pourra être exigée à partir de la notification des résultats de l'admissibilité.

Si à l'examen de ces pièces, il apparaît que les déclarations faites par les candidats dans la demande prévue à l'article 8 -1- ci-dessus sont inexactes et entâchent d'irrégularité l'admission à concourir, les intéressés perdent le bénéfice de l'admission au concours.

Art. 19.— La nomination des candidats en qualité d'agent de constatation stagiaire est subordonnée au résultat favorable des examens médicaux prévus au titre III du décret n° 59-310 du 14 février 1959 susvisé, qu'ils subissent à la diligence de l'administration.

Art. 20.— Les arrêtés du 28 novembre 1962 fixant les conditions d'admission, les modalités et les programmes des concours pour l'emploi d'agent de constatation stagiaire des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects sont remplacés par les dispositions du présent arrêté, qui seront applicables aux concours dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu postérieurement au 1er janvier 1976.

Art. 21.— Le directeur général des douanes et droits directs est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1976.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,

Guy DELORME.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
(Fonction publique),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Chargé de mission,

Henri Le CORNO.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 janvier 1976 portant nature et programme des épreuves et conditions d'organisation des concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

(J.O.R.F. du 28 février 1976, p. NC 1083)

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique),

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-1329 du 9 novembre 1962 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps de contrôleurs des douanes et droits indirects, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment les articles 4 et 20 ;

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-342 du 29 avril 1971 relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, du 3 janvier 1972 modifié relatif au programme et à la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information, et notamment son article 6 ;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects ;

Sur le rapport du directeur du personnel et des services généraux au ministère de l'économie et des finances,

Arrêtent :

Article 1er.— La nature et le programme des épreuves ainsi que les conditions d'organisation des concours pour les emplois de contrôleur stagiaire des bureaux et des brigades des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects prévus respectivement à l'article 4 et à l'article 20 du décret du 9 novembre 1962 susvisé sont fixés selon les dispositions ci-après :

TITRE I

NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES

I - Contrôleur stagiaire des bureaux.

Art. 2.— Les concours de contrôleur stagiaire des bureaux prévus au 1 (concours externe) et au 2 (concours interne) de l'article 4 du décret du 9 novembre 1962 précité comportent les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves d'admission suivantes :

Epreuves écrites d'admissibilité.

Epreuve n° 1 - Composition sur un sujet d'ordre général (durée : trois heures ; coefficient 5).

Epreuve n° 2 - Au choix du candidat, ce choix devant être précisé sur la demande d'admission à concourir (durée : trois heures pour les options a et b et cinq heures pour l'option c ; coefficient 4) :

a. Analyse d'un texte ou d'un ensemble de textes de portée générale et réponse à des questions sur le ou les textes proposés ;

b. Composition sur une ou plusieurs questions portant sur des connaissances professionnelles ;

c. Informatique : établissement de l'organigramme de programmation d'un problème simple et écriture de certaines séquences du programme correspondant.

Epreuve n° 3 - Au choix du candidat, ce choix devant être précisé sur la demande d'admission à concourir (durée : trois heures ; coefficient 3) :

a. Composition sur un sujet de géographie économique ;

b. Solution d'un ou plusieurs problèmes ou exercices de mathématiques ;

c. Composition sur un sujet d'économie.

Epreuve n° 4 facultative - Au choix du candidat, ce choix devant être précisé sur la demande d'admission à concourir (durée : une heure ; coefficient 2) :

a. Epreuve de langue étrangère consistant en la traduction sans dictionnaire d'un texte rédigé dans une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, néerlandais, russe ;

b. Un ou plusieurs exercices de comptabilité commerciale.

Epreuves d'admission orales et d'exercices physiques.

Epreuve n° 1 - Exposé sur un sujet d'ordre général ou administratif, suivi d'une conversation avec les examinateurs (durée : quinze à vingt minutes après une préparation de quinze minutes ; coefficient 4).

Pour les candidats ayant choisi l'option c à l'épreuve écrite n° 2, l'épreuve d'admission se décompose comme suit :

Exposé sur un sujet d'ordre général ou administratif suivi d'une conversation avec les examinateurs (durée : quinze à vingt minutes après une préparation de quinze minutes ; coefficient 2).

Interrogation portant sur le programme relatif à la vérification d'aptitude aux fonctions de programmeur et de pupitreur (durée : trente minutes ; coefficient 2).

Epreuve n° 2 - facultative (coefficient 1) - Exercices physiques : course à pied, saut en hauteur, grimper à la corde, lancement du poids et natation.

Epreuve n° 3 facultative (coefficient 1) - Interrogation portant sur une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, néerlandais, russe. Toutefois, cette langue doit être différente de celle que le candidat a éventuellement choisie pour l'épreuve écrite facultative n° 4.

Art. 3.— Les épreuves d'admissibilité n° 2 (option b), n° 3 (options a, b et c) et n° 4 (option b) portent sur le programme figurant en annexe au présent arrêté. Le barème de notation de l'épreuve facultative d'exercices physiques figure également en annexe.

L'épreuve écrite d'admissibilité et l'épreuve orale d'admission relatives au traitement de l'information portent sur le programme fixé pour la vérification d'aptitude aux fonctions de programmeur et de pupitreur par l'arrêté du 3 janvier 1972 susvisé.

2 - Contrôleur stagiaire des brigades.

Art. 4.— Les concours de contrôleur stagiaire des brigades prévus au 1 (concours externe) et au 2 (concours interne) de l'article 20 du décret du 9 novembre 1962 précité comportent les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves d'admission suivantes :

Epreuves écrites d'admissibilité.

Epreuve n° 1 - Composition sur un sujet d'ordre général (durée : trois heures ; coefficient 5).

Epreuve n° 2 - Au choix du candidat, ce choix devant être précisé sur la demande d'admission à concourir (durée : trois heures ; coefficient 4) :

a. Analyse d'un texte ou d'un ensemble de textes de portée générale et réponse à des questions sur le ou les textes proposés ;

b. Composition sur une ou plusieurs questions portant sur des connaissances professionnelles, cette épreuve pouvant comporter la rédaction d'un acte contentieux ;

c. Composition sur une ou plusieurs questions portant sur des connaissances de mécanique ou des télécommunications, ce choix devant être précisé sur la demande d'admission à concourir.

Epreuve n° 3 - Au choix du candidat, ce choix devant être précisé sur la demande d'admission à concourir (durée : trois heures ; coefficient 3) :

- a. Composition sur un sujet de géographie économique ;
- b. Solution d'un ou plusieurs problèmes ou exercices de mathématiques ;
- c. Composition sur un sujet d'économie.

Epreuve n° 4 facultative - Au choix du candidat, ce choix devant être précisé sur la demande d'admission à concourir (durée : une heure ; coefficient 2) :

a. Epreuve de langue étrangère consistant en la traduction sans dictionnaire d'un texte rédigé dans une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, néerlandais, russe ;

b. Un ou plusieurs exercices de comptabilité commerciale.

Epreuves d'admission orales et d'exercices physiques.

Epreuve n° 1 - Exposé sur un sujet d'ordre général ou administratif suivi d'une conversation avec les examinateurs (durée : quinze à vingt minutes après une préparation de quinze minutes ; coefficient 4).

Pour les candidats ayant choisi l'option c à l'épreuve écrite n° 2, l'épreuve d'admission se décompose comme suit :

Exposé sur un sujet d'ordre général ou administratif suivi d'une conversation avec les examinateurs (durée : quinze à vingt minutes après une préparation de quinze minutes ; coefficient 2) ;

Interrogation portant sur des connaissances de mécanique ou des télécommunications (durée : quinze à vingt minutes après une préparation de quinze minutes ; coefficient 2).

Epreuve n° 2 - Cette épreuve est obligatoire pour les candidats du concours externe, facultative pour ceux du concours interne (coefficient 2) : exercices physiques : course à pied, saut en hauteur, grimper à la corde, lancer du poids et natation.

Epreuve n° 3 facultative (coefficient 1) - Interrogation portant sur une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, néerlandais, russe. Toutefois cette langue doit être différente de celle que le candidat a éventuellement choisie pour l'épreuve écrite facultative n° 4.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité n° 2 (options b et c) n° 3 (options a, b et c), n° 4 (option b) et l'épreuve d'admission correspondant à l'option c de l'épreuve d'admissibilité n° 2 portent sur le programme figurant en annexe au présent arrêté. Le barème de notation des épreuves d'exercices physiques obligatoire (concours externe) et facultative (concours interne) figure également en annexe.

TITRE II

CONDITIONS D'ORGANISATION DES CONCOURS

Art. 6.— Les concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects sont annoncés par avis inséré au *Journal officiel* deux mois avant la date des épreuves écrites.

Cet avis indique notamment la date des épreuves écrites, la date limite de dépôt des candidatures et le nombre d'emplois offerts à chaque concours.

Art. 7.— Les candidats doivent, avant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, adresser au chef de la circonscription douanière la plus proche de leur domicile ou, s'ils sont fonctionnaires de la direction générale des douanes et droits indirects, au chef de la circonscription dont ils relèvent :

1 - Une demande d'admission à concourir établie sur un imprimé dont le modèle est fixé par le directeur général des douanes et droits indirects ;

Dans cette demande, ils donnent, sur leur situation, divers renseignements dont ils certifient l'exactitude sur l'honneur : état civil, nationalité française, titres ou diplômes obtenus et, éventuellement, situation militaire, situation administrative, etc. Ils indiquent, en outre, leur choix pour les épreuves d'admissibilité n° 2 et n° 3 et, éventuellement, les épreuves facultatives qu'ils désirent subir avec, pour les épreuves de langue, la mention de la langue choisie.

2 - S'ils demandent un recul de la limite d'âge en fonction de leurs services militaires, un état signalétique et des services militaires ou, à défaut, une copie certifiée conforme de ce document ;

3 - S'ils sont mineurs à la date du concours, une autorisation de participer au concours établie par la personne exerçant l'autorité parentale ;

4 - S'ils sont orphelins de guerre mineurs à la date du concours, une pièce attestant cette qualité ;

5 - Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) ;

6 - S'ils sont candidats aux concours internes :

Une attestation délivrée par le service du personnel de l'administration dont ils relèvent indiquant leur situation administrative actuelle ainsi que la nature, la date et la durée des services civils effectivement accomplis.

S'il y a lieu de prendre en compte les services militaires pour le calcul de la durée des services exigés, un état signalétique et des services militaires ou, à défaut, une copie certifiée conforme de ce document.

Les candidats appartenant à une administration doivent faire viser la demande d'inscription au concours par leur chef de service.

Les candidats appartenant à la direction générale des douanes et droits indirects pourront être dispensés de la production des pièces exigées au présent article ou à l'article 16 ci-après qui figureraient déjà dans leur dossier administratif.

Art. 8.— L'administration peut exiger en outre, avant le concours, celles des pièces énumérées à l'article 16 ci-après dont elle jugerait la production nécessaire pour statuer sur l'admission à concourir, notamment lorsque les renseignements donnés par les intéressés lui paraissent incomplets, contradictoires ou ambigus.

Les chefs de service qui ont recueilli les demandes d'admission à concourir les transmettent au directeur général des douanes et droits indirects, qui arrête la liste des candidats admis à prendre part au concours.

Art. 9.— Les candidats admis à concourir sont convoqués individuellement dans les centres fixés par le directeur général des douanes et droits indirects.

Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Dans chaque centre, les épreuves écrites des concours ont lieu sous la surveillance d'une commission d'au moins trois membres, présidée par le directeur régional des douanes ou son représentant.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration.

Un procès-verbal de déroulement des épreuves est établi, relatant, le cas échéant, les incidents qui auraient pu se produire.

Art. 10.— Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite.

Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des documents d'aucune sorte, à l'exception de ceux qui pourraient être autorisés explicitement par le jury pour un sujet déterminé.

Tout candidat coupable de fraude ou de tentative de fraude est exclu du concours, sans préjudice de l'application des peines prévues par la législation en vigueur et, s'il est fonctionnaire ou agent de l'Etat, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de constatation de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qui est transmis au jury.

Art. 11.— Les épreuves du concours sont soumises à l'appréciation d'un jury dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le directeur général des douanes et droits indirects.

Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat.

Les épreuves d'admissibilité sont éliminatoires. Seuls sont autorisés à participer aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Les candidats admissibles sont convoqués individuellement aux épreuves d'admission.

Art. 12.— Pour les candidats ayant pris part aux épreuves écrites dans un centre d'examen situé hors des départements métropolitains et déclarés admissibles, les épreuves orales peuvent être remplacées par les épreuves suivantes portant sur le même programme :

I - Contrôleur stagiaire des bureaux.

Epreuve n° 1 - Commentaire d'un texte ou d'un document de caractère général ou administratif, suivi de questions sur ce texte ou ce document (durée : une heure trente ; coefficient 4).

Pour les candidats ayant choisi l'option c à l'épreuve écrite n° 2, l'épreuve d'admission se décompose comme suit :

Commentaire d'un texte ou d'un document de caractère général ou administratif, suivi de questions sur ce texte ou ce document (durée : une heure trente ; coefficient 2) ;

Une ou plusieurs questions portant sur le programme relatif à la vérification d'aptitude aux fonctions de programmeur et de pupitreur (durée : une heure ; coefficient 2).

Epreuve n° 3 facultative - Epreuve de langue étrangère consistant en la traduction sans dictionnaire d'un texte rédigé dans une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, néerlandais, russe. Toutefois, cette langue doit être différente de celle que le candidat a éventuellement choisie pour l'épreuve écrite facultative n° 4 (durée : une heure ; coefficient 1).

II - Contrôleur stagiaire des brigades.

Epreuve n° 1 - Commentaire d'un texte ou d'un document de caractère général ou administratif, suivi de questions sur ce texte ou ce document (durée : une heure trente ; coefficient 4).

Pour les candidats ayant choisi l'option c à l'épreuve écrite n° 2, l'épreuve d'admission se décompose comme suit :

Commentaire d'un texte ou d'un document de caractère général ou administratif suivi de questions sur ce texte ou ce document (durée : une heure trente ; coefficient 2) ;

Exposé sur une ou plusieurs questions portant sur les connaissances de mécanique ou des télécommunications (durée : une heure ; coefficient 2).

Epreuve n° 3 facultative - Epreuve de langue étrangère consistant en la traduction sans dictionnaire d'un texte rédigé dans une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, néerlandais, russe. Toutefois, cette langue doit être différente de celle que le candidat a éventuellement choisie pour l'épreuve écrite facultative n° 4 (durée : une heure ; coefficient 1).

Art. 13.— Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points du candidat.

En ce qui concerne les épreuves facultatives d'admissibilité et d'admission, seuls sont pris en compte les points obtenus de 10 sur 20.

La note attribuée à l'épreuve d'admission n° 2 (exercices physiques) est la moyenne des notes obtenues par le candidat pour chacun des exercices conformément au barème annexé au présent arrêté.

Toute note inférieure à 5 avant application du coefficient est éliminatoire à l'épreuve d'admissibilité n° 1.

Les candidats aux concours de contrôleur des brigades, possesseurs d'un diplôme d'officier, d'un brevet de pilote d'avion ou d'hélicoptère, ou d'un brevet de chef de quart, bénéficient en outre d'une bonification de 8 points, quel que soit le nombre de titres possédés. Ces points s'ajoutent au total des points obtenus par les candidats intéressés aux épreuves d'admission après application des coefficients.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admissibilité n° 1 et, en cas d'égalité de note à cette épreuve, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée successivement à la deuxième et à la troisième épreuve d'admissibilité puis à l'épreuve d'admission n° 1.

Art. 14.— A l'issue des épreuves d'admission le jury établit pour chaque concours, dans la limite des places offertes, la liste de classement par ordre de mérite des candidats reconnus aptes à l'emploi de contrôleur stagiaire.

Le jury peut toutefois soit ne pas pourvoir toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire d'admission.

La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par le directeur général des douanes et droits indirects.

Art. 15.— Les candidats ayant choisi l'option informatique au concours de contrôleur des bureaux ne pourront, en cas de succès, recevoir la qualification de programmeur ou de pupitreur que s'ils ont obtenu une moyenne

générale de 12 sur 20, après application des coefficients, aux deux épreuves spécialisées et s'ils n'ont pas obtenu une note inférieure à 10 sur 20 à l'épreuve écrite ou une note inférieure à 7 sur 20 à l'interrogation orale portant sur l'informatique.

Art. 16.— Pour être nommés contrôleurs stagiaires des douanes et droits indirects, les candidats inscrits sur la liste d'admission doivent dans un délai de quinze jours à compter de la notification de leur succès, fournir à l'administration les pièces justificatives ci-après :

1 - Un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;

2 - Un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance ;

3 - Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire. Pour les candidats qui n'ont pas accompli les obligations prévues par le code du service national, une pièce attestant leur position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4 - Pour les candidats aux concours externes, une copie certifiée conforme des diplômes ou titres pour l'admission à concourir ;

5 - Pour les candidats ayant sollicité un recul de la limite d'âge au titre des charges de famille, une fiche d'état civil de date récente tenant lieu de certificat de vie des enfants.

Toutefois, si l'administration l'estime nécessaire, la production des documents énumérés ci-dessus pourra être exigée des candidats à partir de la notification des résultats de l'admissibilité.

Si, à l'examen de ces pièces, il apparaît que les déclarations faites par les candidats dans la demande prévue à l'article 7-1 ci-dessus sont inexactes et entachent d'irrégularité l'admission à concourir, les intéressés perdent le bénéfice de l'admission au concours.

Art. 17.— Les candidats reçus au concours ne peuvent être nommés contrôleurs stagiaires qu'après avoir signé une déclaration par laquelle ils s'engagent à rester au service de l'Etat pendant la durée minimum de cinq ans fixée par le décret du 9 novembre 1962 susvisé, et reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions du même décret prévoyant le versement d'une indemnité au Trésor, en cas de rupture de l'engagement plus de trois mois après la date de leur installation en qualité de contrôleur stagiaire.

Cette déclaration est établie dans les délais prescrits à l'article précédent.

Art. 18.— La nomination des candidats en qualité de contrôleur stagiaire est subordonnée au résultat favorable des examens médicaux prévus au titre III du décret n° 59-310 du 14 février 1959 susvisé, qu'ils subissent à la diligence de l'administration.

Art. 19.— Les arrêtés du 18 août 1966 fixant les conditions d'admission, les modalités et les programmes des concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects sont remplacés par les dispositions du présent arrêté, qui seront applicables aux concours dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu postérieurement au 1er janvier 1976.

Art. 20.— Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1976.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,

Guy DELORME.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(fonction publique),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chargé de mission,

Henri LE CORNO.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 585 TP/D du 11 août 1978 rendant exécutoires à compter du 1er juillet 1978 les nouveaux tarifs de location du matériel du parc du service de l'équipement et de facturation de main-d'œuvre d'atelier.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les articles 6, 7 et 13 de la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974 ;

Vu la constatation au 1er juin 1978 des conditions économiques du 1er janvier 1978, sur le rapport du chef du service des travaux publics ;

Ayant délibéré dans sa séance du 9 août 1978,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires à compter du 1er juillet 1978 les nouveaux tarifs de main-d'œuvre et de location du matériel du parc des travaux publics, comme figurant aux barème A et B annexés à la présente décision.

Art. 2.— Les tarifs horaires des travaux en cession visés à l'article 6 de la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974 sont actualisés comme suit :

- Ingénieur (vacation d'expertise)	3.000 frs
- Ouvriers hautement qualifiés	1.500 frs
- Ouvriers qualifiés	1.200 frs
- Ouvriers spécialisés	800 frs
- Manceuvres	500 frs.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 11 août 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

BAREME A

fixant les taux de location du matériel du parc des travaux publics du territoire aux entreprises et particuliers.
(Prix applicable au 1er août 1978)

MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	
I — Camions						
Camion de 1,5 T à 2,5 T	Renault essence, Citroën HY	850	300	6.800	2.400	540
Camion de 2,5 T à 5 T	Berliet 20 K, Renault SG 4, GAK 50, GAK 5	1.070	510	8.560	4.080	650
Camion 5 T à 7 T 1 pont	Berliet 770 K	1.180	600	9.440	4.800	760
Camion + 7 T 1 pont	Berliet GLM 160, GAK 60, GLR 8	1.290	760	10.320	6.080	860
Camion 8 T 2 ponts	Berliet L 64, L 62, Saviem SM 8 Ma- girus 132 D 12	1.400	810	11.200	6.480	970
Camion 10 m3, 14 T 3 essieux	Berliet GLM 12 (6 x 4)	2.260	1.620	18.080	12.960	1.620
II — Camions spéciaux						
A) Matériel de bitumage						
Bitumeuse sur camion	Rincheval Ermont	1.400	860	11.200	6.880	970
Point à temps sur camion	Rincheval Ermont	1.400	860	11.200	6.880	970
B) Camion-grue						
Plateau-grue 4,5 T	Sur camion 1 pont (GAK 5)	1.400	860	11.200	6.880	970
Plateau-grue 6,5 T	Sur camion 2 ponts (L 64)	1.560	970	1.480	7.760	1.080
Grue sur porteur 15 T	Télescope 15 T 15 m HC (avec 1 aide)	2.260	1.190	18.080	9.520	1.300
Grue à flèche 25 T	PH 325 (avec 1 aide)	2.800	1.620	22.400	12.960	2.160
Grue d'atelier 2 T	Hyster	1.130	590	9.040	4.720	1.080
Elévateur à fourches	Hyster, Armax	1.020	480	8.160	3.840	860
C) Citernes						
Citerne 5.000 litres	Sur camion Berliet GAK 50	1.500	920	12.000	7.360	1.080
Citerne 8.000 litres	Sur camion Berliet GLR 8	1.610	1.030	12.880	8.240	1.190
Camion balayeuse arroseuse	Sur camion Berliet 770 K	1.930	1.300	15.440	10.400	1.400
D) Semi-remorque - Porte char						
Porte-engin 30 T, 40 T	Berliet TLM 15, TR 320 (avec 1 aide)	2.580	1.620	20.640	12.960	1.730
III — Tracteur agricole et excavateur chargeur						
Tracteur agricole	OK, Massey Ferguson 165	750	220	6.000	1.760	320
Tracteur agricole avec giro- broyeur ou pulvérisateur à disque ou charrue	Labourier	800	270	6.400	2.160	430
Tracteur - excavateur retro- chargeur	Case 580, Ford	1.400	860	11.200	6.880	860
Tracteur avec épareure	Skule	1.130	540	9.040	4.320	760
IV — Chargeuses						
a) Sur pneus						
Chargeuse (— 100 CV)	Merton (Hough), 944 CAT	1.610	1.030	12.880	8.240	1.080
Chargeuse (+ 100 CV)	CMC 10,950 CAT	1.930	1.300	15.440	10.400	1.400
b) Sur chenilles						
Chargeuse (— 100 CV)	CAT 951, TP 6, HD 5	1.610	1.030	12.880	8.240	1.080
Chargeuse (de 100 à 150 CV)	CAT 955	2.800	2.160	22.400	17.280	2.380
Chargeuse + 150 CV	CAT 977	3.770	3.020	30.160	24.160	3.240
V — Niveleuses						
Niveleuse (— 80 CV)	Rhonelle N 60 CAT 12D	1.720	1.080	13.760	8.640	1.190
Niveleuse (de 80 à 120 CV)	NA 120, Richier OK G 12	2.580	1.940	20.640	15.520	1.940
VI — Bulldozers						
Bulldozer (— 70 CV)	CAT D 4, CD 7, CD 6, INTER TD 6	2.040	1.460	16.320	11.680	1.620
Bulldozer (70 à 150 CV)	CAT D 7, CD 8	2.420	1.670	19.360	13.360	1.840
Bulldozer (150 à 250 CV)	CAT D 8 H, HD 21	3.830	3.020	30.640	24.160	3.240
Bulldozer (+ 250 CV)	CAT D 9	5.770	4.370	46.160	34.960	5.400

MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploitation	Sans exploitation	Avec exploitation	Sans exploitation	
VII — Dragueline						
Drague 130 CV	Ruston RB 22	2.900	2.160	23.200	17.280	2.270
Pelle hydraulique	Ford Richier	3.100	2.200	24.800	17.600	2.300
VIII — Compacteurs (Automoteur)						
a) Sur pneus (PM)						
b) Cylindré						
Tricycle 6-12 T	Richier VR 12 H	1.020	430	8.160	3.440	700
Tandem 4-6 T	Richier V 685	1.180	650	9.440	5.200	650
Tandem 8-12 T	Scheid TS 60 Richier	1.400	860	11.200	6.880	920
Vibrant 1 T à 3 T	Picard	750	220	6.000	1.760	320
Vibrant 3 à 6 T	Richier	910	380	7.280	3.040	430
IX — DUMPERS brouette mécanique						
Tombereau 0,6 à 1m3	OK Richier Sambron		270		2.160	320
Matériels loués sans personnel (facturé en sus à la demande)						
X — Matériels tractés						
Citerne 4.000 litres	Rincheval		320		2.560	490
Balai mécanique	Picard,		220		1.760	220
Point à temps	Ermont Rincheval		320		2.560	540
Rouleau pied de mouton	Bristaud		220		1.760	320
Remorque de Jeep	500 kg maxi		110		880	220
XI — Compresseurs						
Compresseur 20 CV	Maco Indus.		270		2.160	540
Compresseur 20 à 40 CV	Diesel Air Maco Phenix, Sullivan		320		2.560	650
Compresseur 40 à 60 CV	Spiros Baudouin CK 2, CK3 Indenor C 68		380		3.040	760
Compresseur 60 à 80 CV	Leroy Baudouin CK 4, Spiros		540		4.320	1.080
Compresseur + 80 CV	Ingersoll Gyroflo DR 600		650		5.200	1.300
NB — Fourniture de tuyaux et de marteaux perforateurs ou brise béton suivant disponibilités - Tarif à demander au parc.						
XII — Poste de soudure						
Poste de soudure à 200 AH	Lincoln		160		1.280	320
Poste de soudure de 200 à 400 AH	Lincoln, Sarazin, Indenor, Humel		220		1.760	430
XIII — Groupe électrogène						
Groupe de 20 KVA	Bernard W 32		220		1.760	430
Groupe de 20 à 30 KVA	Leroy, Baudouin TA 280		380		3.040	650
Groupe de + 30 KVA	Leroy, Baudouin, Vandœuvre TA 230		430		3.440	860
XIV — Bétonnière (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)						
Bétonnière 120 litres	Richier 915		110		880	220
Bétonnière 240 litres	Richier 932 C		160		1.280	320
Bétonnière à skip 320 litres	Richier 942 C, Faure		220		1.760	430
Bétonnière à skip 430 litres	Richier 952 C		270		2.160	540
XV — Pompe de chantier (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)						
Pompe de chantier — 50 m3/h	Homelite, Richier		110		880	220
Pompe de chantier 50 à 100 m3/h	Richier		160		1.280	320
Pompe de chantier 100 à 150 m3/h	Richier		220		1.760	430
XVI — Divers						
Sonnette de battage	Tifine					
Marteau trépan	Pajot 800 kg		320		2.560	540
Sondeuse	Craelius		220		1.760	430

MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploitation	Sans exploitation	Avec exploitation	Sans exploitation	
Remorque à explosifs	Remorque seule		270		2.160	480
Remorque à explosifs	Remorque avec L.R. et conducteur	850		6.800		
XVII — Station de concassage						
A) Mobile						
1 - Iowa	Cedarapids Primaire + secondaire Moteur Caterpillar 230 CV 20 à 50 T/h avec 2 sauterelles		4.320		34.560	7.560
2 - Romovi Richier	70 CRS - (Primaire à mâchoires) Moteur deutz 70 CV 6 à 12 T/h avec 4 sauterelles		2.160		17.280	4.320
3 - Diamont	Primaire à mâchoires 8 à 15 T/h		1.080		8.640	2.160
4 - Neyret Beylet	Secondaire giratoire Moteur GM 80 CV complète avec 3 sauterelles 6 à 10 T/h		1.620		12.960	3.240
B) Fixe						
Ce matériel fait l'objet de convention particulière. Voir le parc.						
XVIII — Conducteur d'engin						
Suivant les possibilités en personnel disponible, 500 F/heure normale. Heures supplémentaires et frais de déplacements si nécessaire en sus, suivant les taux des conventions collectives.						
Le tarif d'immobilisation s'entend sans chauffeur. En cas de maintien sur place d'un agent du parc, celui-ci est facturé en sus.						

BAREME B

*fixant les taux de location du matériel du parc des travaux publics du territoire à l'administration, aux subdivisions, et collectivités locales et aux associations régies par la loi de 1901.
(Prix applicable au 1er août 1978)*

I — Camions

Camion de 1,5 T à 2,5 T	Renault essence, Citroën HY	800	220	6.400	1.760	220
Camion de 2,5 T à 5 T	Berliet 20 K, Renault SG 4, GAK 50,	960	400	7.680	3.200	430
Camion 5 T à 7 T 1 pont	Berliet 770 K	1.050	480	8.400	3.840	430
Camion + 7 T 1 pont	Berliet GLM 160, GAK 60, GLR 8	1.180	600	9.440	4.800	540
Camion 8 T 2 ponts	Berliet L 64, Saviem SM 8 Magirus 132 D 12	1.260	650	10.080	5.200	650
Camion 10 m3, 14 T 3 essieux	Berliet GLM 12 (6 x 4)	1.830	1.190	14.640	9.520	860

II — Camions spéciaux

A) Matériel de bitumage						
Bitumeuse sur camion	Rincheval Ermont	1.290	700	10.320	5.600	650
Point à temps sur camion	Rincheval Ermont	1.290	700	10.320	5.600	650
B) Camion-grue						
Plateau-grue 1,5 T	Sur camion 1 pont (GAK 5)	1.180	600	9.440	5.200	650
Plateau-grue 6,5 T	Sur camion 2 ponts (L 64)	1.340	750	10.720	6.000	760
Grue sur porteur 15 T	Télescopique 15 T 15 m HC (avec 1 aide)	2.040	920	16.320	7.360	860
Grue à flèche 25 T	PH 325 (avec 1 aide)	2.260	1.080	18.080	8.640	970
Grue d'atelier 2 T	Hyster	1.020	480	8.160	3.840	540
Elévateur à fourches	Hyster, Armax	910	370	7.280	2.960	430
C) Citernes						
Citerne 5.000 litres	Sur camion Berliet GLR 8	1.290	700	10.320	5.600	540
Citerne 8.000 litres	Sur camion Berliet GAK 50	1.340	760	10.720	6.080	650
Balayeuse, laveuse, arroseuse	Sur camion Berliet 770 K 4.000 L	1.610	1.030	12.880	8.240	760
D) Semi-remorque - Porte char						
Porte-engin 30 T, 40 T	Berliet TLM 15, TR 320	2.260	1.240	18.080	9.920	860

MATERIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNEE		IMMOBILI- SATION PAR JOUR
		Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	
III — Tracteur agricole et excavateur chargeur						
Tracteur agricole	OK, Massey Fergusson 165	700	160	5.600	1.280	270
Tracteur agricole avec giro- broyeur	Labourier	750	220	6.000	1.760	270
Tracteur - excavateur retro- chargeur	Case 580, Ford	1.290	750	10.320	6.000	650
Tracteur avec épareure	Skule	1.020	430	8.610	3.440	540
IV — Chargeuses						
a) Sur pneus						
Chargeuse (— 100 CV)	Merton (Hough), 944 CAT	1.400	810	11.200	6.480	540
Chargeuse (+ 100 CV)	CMC 950 CAT	1.720	1.080	13.760	8.640	760
b) Sur chenilles						
Chargeuse (— 100 CV)	CAT 951, TP 6, HD 5	1.400	860	11.200	6.880	650
Chargeuse (de 100 à 150 CV)	CAT 955	2.260	1.670	18.080	13.360	970
Chargeuse + 150 CV	CAT 977	3.120	2.380	24.960	19.040	1.730
V — Niveleuses						
Niveleuse (— 80 CV)	Rhonelle N 60 CAT 12D	1.500	920	12.000	7.360	650
Niveleuse (de 80 à 120 CV)	NA 120, Richier OK G 12	2.040	1.400	16.320	11.200	970
VI — Bulldozers						
Bulldozer (— 70 CV)	CAT D 4, CD 7, CD 6, INTER TD 6	1.720	1.080	13.760	8.640	860
Bulldozer (70 à 150 CV)	CAT D 7, CD 8	2.040	1.300	16.320	10.400	1.080
Bulldozer (150 à 250 CV)	CAT D 8 H, HD 21	3.120	2.270	24.960	18.160	1.620
Bulldozer (+ 250 CV)	CAT D 9	4.640	3.240	37.120	25.920	2.700
VII — Dragueline						
Drague 130 CV	Ruston RB 22	2.370	1.620	18.960	12.960	1.080
Pelle hydraulique	Ford Richier H 50	2.600	1.700	20.800	13.600	1.150
VIII — Compacteurs (Auto- moteur)						
a) Sur pneus (PM)						
b) Cylindré						
Tricycle 6-12 T	Richier VR 12 H	910	320	7.280	2.560	430
Tandem 4-6 T		1.070	540	8.560	4.320	540
Tandem 8-12 T	Scheid TS 60 Richier	1.290	700	10.320	5.600	650
Vibrant 1 T à 3 T	Picard	690	160	5.520	1.280	320
Vibrant 3 à 6 T	Richier	800	270	6.400	2.160	380
IX — DUMPERS brouette mé- canique						
Tombereau 0,6 à 1m3	OK Richier Sambron		160		1.280	220
Matériels loués sans personnel	(facturé en sus à la demande)					
X — Matériels tractés						
Citerne 4.000 litres	Rincheval		270		2.160	320
Balai mécanique	Picard,	—	110		880	110
Point à temps	Ermont Rincheval	—	270		2.160	540
Rouleau pied de mouton	Bristaud	—	160		1.280	320
Remorque de Jeep	500 kg maxi.	—	60		480	110
XI — Compresseurs						
Compresseur 20 CV	Maco Indus.	—	160		1.280	320
Compresseur 20 à 40 CV	Diesel Air Maco Phenix, Sullivan	—	220		1.760	430
Compresseur 40 à 60 CV	Spiros Baudouin CK 2, CK3 Indenor C 68	—	320		2.560	650
Compresseur 60 à 80 CV	Leroy Baudouin CK 4, Spiros	—	430		3.440	860
Compresseur + 80 CV	Ingersoll Gyroflo DR 600	—	540		4.320	1.080

NB — Fourniture de tuyaux et de marteaux perforateurs ou brise béton suivant disponibilités - Tarif à demander au parc.

MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploitation	Sans exploitation	Avec exploitation	Sans exploitation	
XII — Poste de soudure						
Poste de soudure de 200 AH	Lincoln	—	140		1.120	270
Poste de soudure de 200 à 400 AH	Lincoln, Sarazin, Indenor, Humel	—	160		1.280	320
XIII — Groupe électrogène						
Groupe de — 20 KVA	Bernard W 32	—	110		880	220
Groupe de 20 à 30 KVA	Leroy, Baudouin TA 280	—	220		1.760	430
Groupe de + 30 KVA	Leroy, Baudouin, Vandœuvre TA 230	—	320		2.560	650
XIV — Bétonnière (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)						
Bétonnière 120 litres	Richier 915	—	80		640	160
Bétonnière 240 litres	Richier 932 C	—	110		880	220
Bétonnière à skip 320 litres	Richier 942 C, Faure	—	160		1.280	320
Bétonnière à skip 430 litres	Richier 952 C	—	220		1.760	430
XV — Pompe de chantier (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)						
Pompe de chantier — 50 m ³ /h	Homelite, Richier	—	60		480	110
Pompe de chantier 50 à 100 m ³ /h	Richier	—	80		640	160
Pompe de chantier 100 à 150 m ³ /h	Richier	—	110		880	220
XVI — Divers						
Sonnette de battage	Tifine		270		2.160	220
Marteau trépan	Pajot 800 kg					
Sondeuse	Craelius (P.M.)	—	110		880	430
Remorque à explosifs	Remorque seule		220		1.760	400
Remorque à explosifs	Remorque avec L.R. et conducteur	800		6.400		
XVII — Station de concassage						
A) Mobile						
1 - Iowa	Cedarapids Primaire + secondaire Moteur Caterpillar 230 CV 20 à 50 T/ avec 2 sauterelles		3.240		25.920	6.480
2 - Romovi Richier	70 CRS - (Primaire à mâchoires) Moteur deutz 70 CV 6 à 12 T/h avec 4 sauterelles		1.620		12.960	3.240
3 - Diamont	Primaire à mâchoires 8 à 15 T/h		760		6.080	1.080
4 - Neyret Beylet	Secondaire giratoire Moteur GM 80 CV complète avec 3 sauterelles 6 à 10 T/h		1.080		8.640	2.160
B) Fixe						
Ce matériel fait l'objet de convention particulière. Voir le parc.						
XVIII — Conducteur d'engin						
Suivant les possibilités en personnel disponible, 500 F/heure normale. Heures supplémentaires et frais de déplacement si nécessaire en sus, suivant les taux des conventions collectives.						
Le tarif d'immobilisation s'entend sans chauffeur. En cas de maintien sur place d'un agent du parc, celui-ci est facturé en sus.						

ARRETE n° 663 EQ du 12 septembre 1978 portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et n° 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA/AE du 21 février 1978, modifiée par la décision n° 298 SGA/AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 86 du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu la lettre n° 115 SEQ/MIN du 16 juin 1978 de consultation à domicile et les avis donnés par les membres du C.T.T.T. ;

En ayant délibéré en séance du 6 septembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers réguliers établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

1) *Inscriptions nouvelles*

a) *Lignes interurbaines*

Côte Est

N° 116 - Temarii Paul, Arue-Papeete, 1 véhicule, 15 AR

N° 142 - Potateuatahi Ivana, Mahina-Papeete, 1 véhicule, 8 AR

Côte Ouest

N° 242 - Tehaamaru Léa, Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 12 AR

N° 267 - Potateuatahi Ivana, Paea-Papeete, 1 véhicule, 4 AR

N° 275 - Toofa Eugène, Paea-Papeete, 1 véhicule, 6 AR

b) *Services urbains*

N° 52 - Topa Povingo, Faaa-Pamatai-Papeete, 1 véhicule, 11 AR

c) *Services réservés aux écoliers*

N° 532 - Tetuaroa Tara, commune de Paea, 1 véhicule, 2 AR

N° 533 - Maie Faarii, Paea-Papeete, 1 véhicule, 1 AR

2) *Radiations*

N° 46 - Tetuaroa Tara, Faaa-Pamatai-Papeete, 1 véhicule, 24 AR

N° 52 - Lopez Eugénie, Faaa-Pamatai-Papeete, 1 véhicule, 11 AR

N° 116 - Taimai Pierre, Arue-Papeete, 1 véhicule, 15 AR

N° 120 - Bohl Gabriel, Mahina-Papeete, 1 véhicule, 8 AR

N° 242 - Tehaamaru Nehemia, Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 12 AR

N° 267 - Bohl Gabriel, Paea-Papeete, 1 véhicule, 4 AR

N° 275 - Tariot Tutana, Paea-Papeete, 1 véhicule, 6 AR

N° 504 - Bohl Gabriel, Punaauia-Papeete, 1 véhicule, 2 AR

N° 505 - Bohl Gabriel, commune d'Arue, 1 véhicule, 2 AR

N° 506 - Bohl Gabriel, commune de Mahina, 1 véhicule, 2 AR

3) *Modifications de services*

a) *Lignes interurbaines*

N° 291 - Maamaatuaiahutapu Paul Moe, Teahupoo-Papeete, 2 véhicules, 2 AR, au lieu de 1 véhicule 1 AR

b) *Services urbains*

N° 9 - Ayo Ji Kouirime, Mission-Marché-Tipaerui, 1 véhicule, 10 AR, au lieu de 2 véhicules, 20 AR

N° 50 - Ituragi Inatio, Faaa-Aérogare-Route Tavana Aubry-Route Tavana Liai-Papeete au lieu de Faaa-Aérogare-Route Tavana Aubry-Papeete

N° 55 - Ayo Ji Kouirime, Cité Puurai-Papeete, 2 véhicules, 24 AR au lieu de 1 véhicule, 12 AR

Art. 2.— Le plan des transports routiers occasionnels est modifié comme suit :

Modifications de services

N° 403 - Hardie John, 5 véhicules, 70 places au lieu de 5 véhicules, 56 places

N° 405 - Lechaix Gaston, 3 véhicules, 33 places au lieu de 2 véhicules, 18 places

N° 406 - Ng Pao Amy, 3 véhicules, 40 places au lieu de 2 véhicules, 31 places.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,

le 12 septembre 1978.

Le haut-commissaire

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 668 DOM du 12 septembre 1978 portant affectation au service de l'économie rurale d'un immeuble sis vallée de Tipaerui.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Sur proposition du service des domaines et de l'enregistrement ;

En ayant délibéré en séance du 6 septembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Est affecté au service de l'économie rurale l'immeuble dont la désignation suit :

1) Un terrain sis dans la zone industrielle de Tipaerui, d'une superficie de quatre mille trois cent dix sept mètres carrés (4.317 m²), formant les parcelles dénommées D et E, limité :

- Au nord-est par la route de Tipaerui sur 27,90 m ;
- A l'est par la parcelle C sur 139 m ;
- A l'ouest par la propriété Lecaill sur 137,10 m ;
- Et au sud par la propriété Lévy sur 41,25 m ;

2) Et les constructions y édifiées.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 671 DOM du 12 septembre 1978 portant *déclassement d'une portion de domaine public maritime à Parea - commune de Huahine.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le projet d'aménagement du front de mer du village de Parea du service de l'équipement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en séance du 29 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— Est déclassée pour être incorporée dans le domaine privé du territoire, aux fins d'aménagements, la portion de domaine public maritime d'une superficie de 2 ha 20 a 70 ca sise au village de Parea - commune de Huahine.

Et telle qu'elle figure au plan n° 20 dressé par le service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement le 19 octobre 1976 modifié le 8 avril 1977.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 672 DOM du 12 septembre 1978 portant *déclassement d'une portion de domaine public maritime à Maroe - commune de Huahine.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le projet de construction d'une digue de protection avec aménagement du front de mer à Maroe du service de l'équipement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en séance du 29 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— Est déclassée pour être incorporée dans le domaine privé du territoire, aux fins d'aménagements, la portion de domaine public maritime d'une superficie de 2 ha 98 a 30 ca sise au village de Maroe - commune de Huahine.

Et telle qu'elle figure au plan n° 21 bis dressé par le service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement le 22 octobre 1976 modifié le 8 avril 1977.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 673 DOM du 12 septembre 1978 accordant, *en concession définitive, un emplacement de domaine public maritime à Parea - commune de Huahine, au profit de M. Maurice Vaki.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963 modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971, approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la sous-commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en séance du 29 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Maurice Vaki, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 923 m², sis à Parea - commune de Huahine, au droit de la concession maritime accordée par acte administratif du 18 janvier 1968.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de *neuf mille deux cent trente francs* (9.230 F), payable comptant à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— *Condition particulière.*

Utilité publique.

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, moyennant une indemnité calculée selon les modalités fixées par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

A la demande de la commune de Huahine, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par décision du conseil de gouvernement, renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 674 DOM du 12 septembre 1978 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papara, au profit de Mme Nare Turi.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963 modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971, approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu les avis de la commission des monuments naturels et des sites et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 6 septembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mme Nare Teuira épouse Turi, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime, d'une su-

perficie de 588 m², sis à Papara P.K. 33,700, au droit du lot n° 1 de la terre Tahutumumu.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de *cinquante huit mille huit cents francs* (58.800 frs), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines de Papeete.

Art. 2.— *Conditions particulières.*

1°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, moyennant une indemnité calculée selon les modalités fixées par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

A la demande de la commune de Papara, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par décision du conseil de gouvernement, renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

2°) *Cession de l'emprise de terrain nécessaire à l'élargissement de la route de ceinture.*

La concessionnaire est tenue de céder gratuitement, et à titre de participation par offre de concours, au territoire l'emprise de terrain, d'une superficie de 62 m², nécessaire à l'élargissement de la route de ceinture.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 675 DOM du 12 septembre 1978 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Hao (Tuamotu) au profit du conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti et dépendances.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963 modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971, approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu les avis de la commission des monuments naturels et des sites et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 6 septembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Est accordée gratuitement et aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit du conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti et dépendances, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 520 m², sis à Hao - Tuamotu, au droit de la terre Tetuahakaivi.

Art. 2.— Conditions particulières.

1°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la mission catholique s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, moyennant une indemnité calculée selon les modalités fixées par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

A la demande de la commune de Hao, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par décision du conseil de gouvernement, renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

2°) *Servitude d'affectation de l'emplacement concédé.*

La mission catholique est tenue d'affecter l'emplacement concédé à l'édification d'un bâtiment à usage de culte ou à caractère social.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,

le 12 septembre 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4095 FT du 13 septembre 1978 relatif à une subvention d'équipement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'un montant de un million deux cent mille francs CP (1.200.000 CFP) est accordée à l'association hippique.

Cette subvention sera versée pour sa totalité sur justifications des travaux effectués pour lesquels elle est solli-

citée, présentées par le président de l'association hippique et visées par le chef du service de l'équipement.

Elle sera réglée dans la double limite des crédits ouverts et des débours constatés.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 62-01, article 40.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4096 FT du 13 septembre 1978 accordant une subvention exceptionnelle.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre 78 GL/78 du 13 juin 1978 ;

Vu la délibération n° 78-112 du 27 juin 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 3027 AA du 12 juillet 1978 ;

Vu les justifications produites,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention exceptionnelle de trois millions cinq cent mille francs (3.500.000 FCP) est accordée à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete en vue de procéder aux réparations de ses installations.

Cette subvention sera versée de la manière suivante :

- 1.500.000 FCP à titre d'avance de démarrage dès la signature du présent arrêté ;

- 1.000.000 CP lorsque les dépenses justifiées s'élèveront à un montant global de 2.500.000 FCP ;

- 1.000.000 CP à la fin des travaux sur justifications présentées par la direction de l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete et visées par le chef du service de l'équipement sous réserve que le montant des débours constatés soit au moins égal au montant de la subvention.

Art. 2.— La dépense imputable au budget du territoire, chapitre 43-01, article 70.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4125 J du 14 septembre 1978 constatant la prise de fonctions de M. Cailliau Jean-Michel nommé juge au tribunal de première instance de Papeete et chargé pour trois ans, des fonctions de l'instruction.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1971, portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée ;

Vu le décret du 9 août 1978 nommant M. Cailliau Jean-Michel juge au tribunal de première instance de Papeete et chargé pour trois ans, des fonctions de l'instruction ;

Vu l'arrivée dans le territoire le 10 septembre 1978 de M. Cailliau Jean-Michel ;

Vu le procès-verbal d'installation en date du 11 septembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 10 septembre 1978, date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Cailliau Jean-Michel, juge au tribunal de première instance de Papeete et chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4130 AA du 14 septembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-148 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-148 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978. (Transfert de crédit au profit du centre de Moria.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-148 du 24 août 1978 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-19 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 172 FT du 24 août 1978 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 9 août 1978 ;

Dans sa séance du 24 août 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
44-01	70	Centre de Moria	600.000	
46-01	10	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la métropole		600.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4131 AA du 14 septembre 1978 rendant exécutoires les délibérations n°s 78-143 et 78-144 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 78-143 du 24 août 1978 portant modification du tarif des droits d'entrée (Sté. Tahiti Rotin : matières premières et articles semi-finis) ; - n° 78-144 du 24 août 1978 portant modification du tarif des droits d'entrée (S.A.R.L. Pop's Detergents : matières premières).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-143 du 24 août 1978 portant modification du tarif des droits d'entrée.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 167 D en date du 18 août 1978 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 16 août 1978 ;

Vu le rapport n° 179-78 en date du 24 août 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 août 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

N° Tarif	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Codification	Droits d'entrée
14-01	Matières végétales employées principalement en vanerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires).			
	- A. destinées au montage ou à la fabrication de meubles des positions 94-01 et 94-03 :			
	- A1. Bambous et rotins (1)	Bambous et rotins destinés au montage ou à la fabrication de meubles des positions 94-01 et 94-03.	14-01-10	2 %
	- A2. Autres	Autres matières végétales destinées au montage ou à la fabrication de meubles des positions 94-01 et 94-03.	14-01-20	8 %
	- B. Autres :			
	- B1. Bambous :			
	- B1 a. destinés à la fabrication de cannes à pêche.	Bambous destinés à la fabrication de cannes à pêche	14-01-25	8 %
	- B1 b. Autres	Bambous, autres	14-01-30	8 %
	- B2. Autres	Autres matières végétales	14-01-40	8 %
94-01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94-02) et leurs parties.			
	- A. Parties de sièges :			
	- A1. non teintées, ni vernies, en rotin ou en bambou, destinées au montage ou à la fabrication de sièges (1)	Parties de sièges non teintées, ni vernies en rotin ou en bambou, destinées au montage ou à la fabrication de sièges.	94-01-05	12 %
	- A2. Autres	Parties de sièges en autres matières	94-01-15	32 %
	- B. Sièges même présentés à l'état démonté ou non assemblés	Sièges même présentés à l'état démonté ou non assemblés.	94-01-25	32 %
94-03	Autres meubles et leurs parties			
	- A. Parties d'autres meubles :			
	- A1. non teintées, ni vernies, en rotin ou en bambou, destinées au montage ou à la fabrication de meubles (1)	Parties d'autres meubles non teintées, ni vernies, en rotin ou en bambou, destinées au montage ou à la fabrication de meubles.	94-03-05	12 %
	- A2. Autres	Parties d'autres meubles, autres.	94-03-10	32 %
	- B. Autres meubles même présentés à l'état démonté ou non assemblés.	Autres meubles métalliques	94-03-20	32 %
		Autres meubles en bois	94-03-25	32 %
		Autres meubles en rotin et bambou	94-03-30	32 %
		Autres meubles, autres	94-03-40	32 %

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions qui seront fixées par le chef du service des douanes.

sont applicables pour compter du 1er avril 1978, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 78-144 du 24 août 1978 portant modification du tarif des droits d'entrée.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 167 D en date du 18 août 1978 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 16 août 1978 ;

Vu le rapport n° 179-78 en date du 24 août 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 août 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

N° Tarif	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Codification	Droits d'entrée
28-38	Sulfates et alums ; persulfates			
	- A. Sulfates ferreux	Sulfates ferreux.	28-38-01	2 %
	- B. Sulfates de sodium destinés à la fabrication de lessives et de détergents (1)	Sulfates de sodium destinés à la fabrication de lessives et de détergents.	28-38-06	2 %
	- C. Autres	Autres sulfates et alums ; persulfates.	28-38-15	12 %
28-40	Phosphites, hypophosphites et phosphates.			
	- A. Tripolyphosphates de sodium destinés à la fabrication de lessives et de détergents (1)	Tripolyphosphates de sodium destinés à la fabrication de lessives et de détergents.	28-40-05	2 %
	- B. Autres	Autres phosphites, hypophosphites et phosphates.	28-40-10	12 %
28-45	Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce.			
	- A. Silicates métasilicates de sodium destinés à la fabrication de lessives et de détergents (1).	Silicates et métasilicates de sodium destinés à la fabrication de lessives et de détergents	28-45-05	2 %
	- B. Autres.	Autres silicates.	28-45-10	12 %
34-02	Produits organiques tensio-actifs, préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon.			
	- A. Sulfonates sodiques de dodécylbenzène destinés à la fabrication de lessives et de détergents (1).	Sulfonates sodiques de dodécylbenzène destinés à la fabrication de lessives et de détergents.	34-02-04	21 %
		Préparations pour lessives.	34-02-08	27 %
	- B. Autres.	Autres produits organiques tensio-actifs et autres préparations tensio-actives.	34-02-15	27 %

Art. 2.— La présente délibération dont les dispositions sont applicables pour compter du 1er avril 1978, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 678 AA du 15 septembre 1978 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Samine d'Uturoa.

Vu la lettre du 28 août 1978 de M. Chung Sou Fa André, président de l'association sportive Samine d'Uturoa ;

En ayant délibéré dans sa séance du 13 septembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. Arthur Chung Sou Fa André, président de l'association sportive Samine d'Uturoa est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 4.000.000 francs composé de 40.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 11 novembre 1978 à Uturoa.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions qui seront fixées par le chef du service des douanes.

conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3e lot	200.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

ARRETE n° 4133 AA du 14 septembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-146 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-146 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant décision sur la participation au capital de l'usine de jus de fruits de Moorea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-146 du 24 août 1978 portant décision sur la participation au capital de l'usine de jus de fruits de Moorea.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu la lettre n° 169 ER en date du 18 août 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 16 août 1978 ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 182-78 en date du 24 août 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 août 1978,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée la participation du territoire à la constitution du capital de la société d'économie mixte "Jus de fruits de Moorea" en vue de permettre la réalisation d'une unité de fabrication de jus de fruits sur le territoire de la commune de Moorea.

Art. 2.— La participation du territoire est fixée à un montant maximum de 87 millions.

Art. 3.— Les éventuelles ressources extérieures attendues, notamment les subventions du ministère de l'agriculture et du FIDES, ou l'apport d'autres investisseurs, viendront en déduction de cette participation.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 679 AA du 15 septembre 1978 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'enfants sourds-muets de la Polynésie française.

Vu la lettre du 4 septembre 1978 de M. François Chung, président de l'association des parents d'enfants sourds-muets de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 13 septembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. François Chung, président de l'association des parents d'enfants sourds-muets de la Polynésie française est autorisé à organiser une tombola au capital de 4.000.000 francs composé de 40.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 24 décembre 1978 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	250.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	25.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000

DECISION n° 680 AA du 15 septembre 1978 habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le tribunal correctionnel de Papeete dans l'affaire Tapaga Tekehuotu dit Tunui.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 - 3°, d) et 25 ;

En ayant délibéré en séance du 13 septembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal correctionnel de Papeete dans l'affaire : Tapaga Tekehuotu dit Tunui.

Le mémoire en défense sera établi par M. M. Bonnard, chef du parc à matériel.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 682 SEQ du 15 septembre 1978 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoi à Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3267 AA/TP du 9 novembre 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-84 du 19 avril 1965 concernant le plan d'urbanisme de la ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 460 EQ du 22 juin 1978, ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoi à Papeete ;

Vu le dossier constitué par les plans parcellaires et un répertoire des propriétés situées dans la commune de Papeete, dont la cession paraît nécessaire en totalité ou en partie pour exécuter cette opération, lequel dossier précise :

1°) la superficie des propriétés atteintes ;

2°) les noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête créée en application de l'article 5 de l'arrêté n° 460 EQ du 22 juin 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 13 septembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément au dossier ci-dessus visé, les parcelles de terre sises dans la commune de Papeete et nécessaires à la réalisation des travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoi à Papeete, telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

Numéro	Superficie à appréhender (m ²)	Nom du ou des propriétaires
10	178	Mme Tauraa Paulina épouse Teupootahiti Emile
12	225	Mme Vve Scholermann née Tetuanui a Tihoti
13	263	M. Wohler Arthur époux de Teissier Sophie
14	139,20	Indivision : 1 - Mme Tevahineheipua Kaua épouse de Lin Sin Georges 2 - Mme Temamutaia Hitiura Kau Heninei Kaua épouse Butscher Albert 3 - M. Hoan Tu Sang a Pa Hoan Chon Yun époux Wong Damara
15	175	M. Chensay Claude et son épouse Mingoux Jeanne
16	157,80	Mme Souling Virginie Ching épouse Lau Pau Mou Sing
17	331	Mme Hung Mun Mere épouse Luine Jean
18	97,30	Mme Maiteraï Hutia Veuve de Faremiro
19	266,30	Succession Louis, Maurice Bourgeois époux de Orbeck Marie : 1 - M. Bourgeois Paul Léon époux de Tokoragi Mélanie 2 - M. Bourgeois Jean Maurice époux de Trappeniers Michèle 3 - Mme Bourgeois Suzanne Andrée épouse de Pajon Jean 4 - Mme Bourgeois Denise épouse de Magne André
20	237,50	M. Fiedler Valenta Ramon André Puhiaava époux Aunoa Hedwige
21	223	Mme Horley Sarah Veuve Richmond Dane Teuimaitua
22	246,80	M. Chin Loy Joseph époux de Toareinui Suzanne
23	130	Mme Tetaahi Blanche Terai épouse Maker Louis
23 A	38,70	Mme Tetaahi Blanche Terai épouse Maker Louis
24	311,20	Mme Aiu Wong Laurette épouse de Cheneson Lucien
25	22,50	Mme Bodin Simone épouse de Allégret Roger
27	9,80	M. Aoui Lau Duaw Nanh
27 A	14,70	Indivision : Pour 1/2 Mme Taharia Aetua Tiahine épouse Lacour Marcel Pour 1/4 Mme Cheungues Jacqueline épouse Sienne Gabriel Pour 1/4 Mlle Sienne Elise
28	112,60	M. Bohl François Casimir
29	111,90	M. Tcha Yves époux de Chunne Yolande
30	252,50	M. Bohl Armand Georges époux de Taotea Mere Aline
31	6,30	M. Dauphin Yves époux de Garbutt Dorita
31 A	115	M. Dauphin Yves époux de Garbut Dorita
32	1.165,10	M. Ferrand Jean-Charles époux de Dauphin Albertine
33	348,10	Mme Ferrand Maeva épouse de Bernier Daniel Georges
34	372,40	Mme Ferrand Lora Rose épouse de Peaucellier Philippe

Numéro	Superficiés à appréhender (m ²)	Nom du ou des propriétaires	Numéro	Superficiés à appréhender (m ²)	Nom du ou des propriétaires
35	346,50	M. Ferrand Jean-Jacques époux Tuiho Rose Hilda	59	23,30	Indivision :
36	653	M. Renvoyé Albert Ariitemaiotua époux Johnston Norma Edwige Turia			1 - M. Tching Khe Cheong époux de Ly Odette
37	480	Succession de M. Renvoyé Auguste époux Papu Catherine 3 enfants :			2 - M. Guines Jean époux de Chan Arlette
		1 - Renvoyé Marcelle			3 - M. Guines Gilbert époux de Chaubray Viollette Jacqueline
		2 - Renvoyé Vaea			4 - M. Guines Antoine époux de Jeune Sylviane
		3 - Renvoyé Vetea			5 - M. Tching Achiou André
38	24,20	M. Vognin Jean époux de Chu Koon Yau Chu Siou Kuon	60	22,70	1 - M. Yao époux de Abinosa Merle Anu
39 A	12,90	M. Vognin Alexandre époux de Chuneau Yolande			2 - M. Lou Tsoy Yao
39 B	13,70	M. Vognin Henri époux de Ly Yvonne			3 - M. Min Yao époux divorcé Youk Yin Chung
40	16	M. Fritch Edgard Hewlett époux Richmond Tetuahirau Nora	61	41,10	Mme Bourgade Madeleine Jean-Marie épouse de Richmond Franck
40 A	20	M. Fritch Arthur Homer époux de Gatata Taiapia	62	13,70	Mlle Fagu Doris
41	69,20	Société des missions adventistes de France	62 A	4,30	Indivision :
42	40	M. Von Ken François époux de Chansin Marcelle			pour 1/4 - M. Malinowski Charles époux de Lemaire Nina
43	6,60	Indivision :			pour 1/4 - M. Fiu Jean-Pierre époux de Taurua a Ori Madeleine
		1 - M. Pugibet François époux de Tau Teeeva			pour 1/4 - M. Lemaire Tevaiarai époux de Mato Jeanne
		2 - M. Pugibet Ernest époux de Dexter Velma			pour 1/4 - Mme Tetuanuihururau a Taitau a Tamahehe épouse de Tevaearai a Teihotu
		3 - Mlle Pugibet Pauline	63	27,40	Mme Allain Hortense épouse Puputauki Martin Alfred
		4 - M. Pugibet Bertrand époux de Tixier Alice	64	89,50	Mme Maitia Fairmano épouse de Huitoofa Tapuarii
		5 - Mme Pugibet Jennie épouse divorcée de Van Bastolaer Olivier	65	29,20	M. Teriierooiterai Byarne époux de Taraisau Henriette
43 A	38,10	M. Hatete Charles	66	41,90	Mme Vongy Con Yen épouse de Vongy Gatien
44	44	Mlle Pugibet Albertine	67	70,90	M. Graffe Gaston époux de Mervin Elisa
45 A	35,40	Indivision :	67 A	6,35	Pour 1/2 - M. Seigneur Marc Aldabert
		1/2 M. Pugibet Jean-Pierre			Pour 1/4 - M. Liao Charles et son épouse Jouen Roselyne
		1/4 M. Pugibet Jean-Pierre Roméo			Pour 1/4 - M. Chungue Valenti et son épouse Kuiou Mene Vuong San
		1/4 Mlle Pugibet Evelina Tetuahitia	68	52,40	Mme Ferrand Lora Rose épouse Peaucellier Philippe
45 B	27,40	M. Pugibet Ernest époux de Dexter Velma	69	36,40	M. Loschmann Edouard époux de Itchner Clara Emilie
46	33,80	M. Ly Sing Sao Eugène et son épouse Lau Marie	70	35	Mme Vve Faataura Toimata Veuve de Williams David
47	5,40	Mlle Uratua a Mare	71	71,90	Conseil d'administration de la mission de Polynésie française de l'Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours
48	20	Mme Ly Sing Sao Thérèse épouse Nu Fouy Alphonse	72	25,10	Mme Teihotaata Marae Veuve de Colombel Taataparea
49	80,40	M. Wohler Raymond dit Robert Tehaupiarii Taaroa époux Mervin Henriette	73	18,90	Mme Marchal Jeanne Veuve de Raoulx Charles
50	32,25	Succession de Mme Wohler Louise épouse Santer Marvin laisse 2 enfants :	74	6,50	M. Chong Kung Yeung et son épouse Cierfoc Tohea Ye Yung
		1 - M. Bambridge Stanley époux Susy Budin	75	7,70	M. Porlier André Paul époux de Tupana Marie
		2 - Bambridge Ijeva Léona	76	12,80	M. Montaron Roland
51	36,20	Mme Wohler Marcelle épouse Chavez Louis	77	12,50	M. Bambridge Phinéas Chester époux de Drollet Eugénie
52	37,50	M. Faremiro Alvan Teraiautia époux Tearere a Teriharua	64 A	5,25	Succession Renvoyé Auguste époux Papu Catherine laisse 3 enfants :
53	31,10	Mlle Akiou Chou Fou			1 - Renvoyé Marcelle
54	40,90	M. Hollande Charles époux de Taaitoa			2 - Renvoyé Vaea
55	11,60	Mme Lioux Simone épouse Yau Dominique			3 - Renvoyé Vetea
55 A	50	Mme Ching Ginette épouse divorcée de Wai Léon Tchan Lo			
56	33,60	S.C.I. Georges Doudoute et fils			
57	22,50	M. Aro Michel Fatéata époux de Loux Rose			
58	15,60	Mme Teraurarii dit "Stella" Utia épouse de Georges Marie Bonno			

Art. 2.— Les acquisitions des parcelles de terrain effectuées par le territoire, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, telles que ces parcelles sont désignées sur le tableau ci-dessus, sont dispensées de l'autorisation prévue par le décret du 25 juin 1934.

Art. 3.— M. le chef du service de l'équipement, M. le chef de la subdivision des îles du Vent, M. le maire de la commune de Papeete, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 683 CD du 15 septembre 1978 approuvant le rôle des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, du budget de la chambre de commerce et d'industrie et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 399 AA/FT du 27 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, de l'assemblée territoriale, portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en séance du 13 septembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle détaillé ci-dessous, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, du budget de la chambre de commerce et d'industrie et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978, et s'élevant à la somme totale de : vingt-cinq millions sept cent soixante douze mille quatre cent soixante-huit francs (25.772.468.—), savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT

Rôle n° 31 — Exercice 1978

I — Recettes du budget local :

Patentes	10.232.459 »
Licences	355.250 »
Taxe d'entraide sociale	79.334 »
Taxe d'apprentissage	1.104.791 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	10.000 »
Total	11.781.834 »

II — Recettes du budget de la chambre de commerce et d'industrie :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences	1.424.694 »
Total	1.424.694 »

III — Recettes du budget communal d'Arue :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences	364.502 »
Total	364.502 »

IV — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences	301.191 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	222.664 »
Total	523.855 »

V — Recettes du budget communal de Hitiaa O Te Ra :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	6.808 »
Total	6.808 »

VI — Recettes du budget communal de Mahina :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences	308.795 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	185.218 »
Total	494.013 »

VII — Recettes du budget communal de Paea :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences	44.493 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	19.409 »
Total	63.902 »

VIII — Recettes du budget communal de Pajara :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	13.389 »
Total	13.389 »

IX — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences	5.875.089 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	4.681.697 »
Total	10.556.786 »

X — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences	281.721 »
Total	281.721 »

XI — Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	112.224 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	42.194 »
Total	154.418 »

XII — Recettes du budget communal de Taïarapu-Ouest :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	690 »
Total	690 »

XIII — Recettes du budget communal de Teva-I-Uta :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	12.962 »
Total	12.962 »

XIV — Recettes du budget communal de Moorea-Maïao :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences	92.894 »
Total	92.894 »
Total de la perception	25.772.468 »
TOTAL GENERAL	25.772.468 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 septembre 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 684 CD du 15 septembre 1978 approuvant le rôle des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local, du budget de la chambre de commerce et d'industrie et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 399 AA/FT du 27 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, de l'assemblée territoriale, portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en séance du 13 septembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle détaillé ci-dessous, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local, du budget de la chambre de commerce et d'industrie, et des budgets communaux intéressés pour l'exercice 1978, et s'élevant à la somme totale de : six cent cinquante-six mille cent douze francs (656.112.—), savoir :

PERCEPTIONS DES ILES SOUS-LE-VENT :**Rôle n° 32 — Exercice 1978****PERCEPTION DE BORABORA :****I — Recettes du budget local :**

Patentes	39.618 »
Licences	15.000 »
Taxe d'apprentissage	50.000 »
Total	104.618 »

II — Recettes du budget de la chambre de commerce et d'industrie :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et licences	8.194 »
Total	8.194 »

III — Recettes du budget communal de Borabora :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et licences	27.847 »
Total	27.847 »
Total de la perception	140.659 »

PERCEPTION DE HUAHINE :**I — Recettes du budget local :**

Patentes	172.480 »
Licences	15.000 »
Taxe d'entraide sociale	18.667 »
Taxe d'apprentissage	19.374 »
Total	225.521 »

II — Recettes du budget de la chambre de commerce et d'industrie :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences	28.122 »
Total	28.122 »

III — Recettes du budget communal de Huahine :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences	41.996 »
Total	41.996 »
Total de la perception	295.639 »

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA :**I — Recettes du budget local :**

Patentes	77.047 »
Licences	40.000 »
Taxe d'apprentissage	18.124 »
Total	135.171 »

II — Recettes du budget de la chambre de commerce et d'industrie :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et licences	17.557 »
Total	17.557 »

III — Recettes du budget communal de Tahaa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et licences	8.366 »
Total	8.366 »

IV — Recettes du budget communal de Tumaraa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	233 »
Total	233 »

V — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et licences	58.487 »
Total	58.487 »
Total de la perception	219.814 »
TOTAL GENERAL	656.112 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 septembre 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4153 AA du 15 septembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-140 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-140 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération des droits fiscaux d'entrée. (Service de la jeunesse, des sports et des loisirs : lot de déchets de caoutchouc).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-140 du 24 août 1978 portant exonération des droits fiscaux d'entrée.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-3 du 11 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits d'entrée ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 168 D du 18 août 1978 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 16 août 1978 ;

Vu le rapport n° 172-78 du 24 août 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 août 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le lot de déchets de caoutchouc, importé par déclaration en douane n° 315003 du 15 juin 1978, pour le compte de la direction de la jeunesse, des sports et des loisirs, et entrant dans la composition d'un revêtement de sol destiné à la construction d'aires de saut au stade Pater, est admis au bénéfice de l'exonération des droits fiscaux d'entrée.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4154 AA du 15 septembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-142 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-142 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant exonération des droits et

taxes de douane. (Syndicat intercommunal à vocations multiples des Tuamotu-Gambier : appareils émetteurs-récepteurs).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-142 du 24 août 1978 portant exonération des droits et taxes de douane.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 166 D du 18 août 1978 du conseil de gouvernement approuvée le 16 août 1978 ;

Vu le rapport n° 174-78 de la commission permanente, en date du 24 août 1978 ;

Dans sa séance du 24 août 1978,

Adopte :

Article 1er.— Sont admis au bénéfice de l'exonération des droits et taxes de douane 30 appareils émetteurs-récepteurs " National " type RJ 38, importés pour le compte du syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier, et repris à la facture Shinyo Koeki Co, Ltd n° 412 du 26 mai 1978.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4155 DOM du 15 septembre 1978 désaffectant une parcelle du domaine militaire de Faaa et autorisant sa cession au profit de la commune de Faaa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision ministérielle n° 1174 DEF/DCG/D en date du 10 mai 1977 autorisant la cession d'une parcelle de 524 m2 dépendant du casernement du BIMAT-FAAA au profit de la commune de Faaa ;

Vu le procès-verbal de remise au service des domaines de ladite parcelle ;

Vu la délibération municipale n° 19-78 du 17 mai 1978 de la commune de Faaa autorisant l'acquisition de la parcelle sus-indiquée ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire,

Arrête :

Article 1er.— Est désaffectée et remise dans le domaine privé de l'Etat non affecté une parcelle de terrain de 524 m2 dépendant du casernement du Bimat de Faaa, telle que cette parcelle figure au plan dressé le 15 mars 1977 par la DIAPCEP/SA/DOM.

Art. 2.— Est autorisée la cession au profit de la commune de Faaa de la parcelle sus-indiquée, moyennant le prix principal de cinq cent vingt quatre mille francs (524.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 3.— Tous les frais et honoraires seront à la charge de la commune de Faaa.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4156 J du 15 septembre 1978 constatant la suppléance du président du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature de l'ancien cadre d'outre-mer, modifié notamment par le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 et particulièrement en ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret du 4 septembre 1978 nommant président de chambre à la cour d'appel de Paris M. Yves Pégourier, président du tribunal supérieur d'appel de Papeete, en remplacement de M. Maigne, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu le télégramme ministériel du 13 septembre 1978 annonçant l'installation par écrit de M. Yves Pégourier au poste de président de chambre à la cour d'appel de Paris à compter du 16 septembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée pour compter du 16 septembre 1978, la suppléance de M. Yves Pégourier, président du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française par M. Louis Riberolles, vice-président du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4223 DOM du 19 septembre 1978 autorisant la prise à bail par le service de la jeunesse et des sports, d'une parcelle de terre sise à Mahina et de la maison d'habitation y édifiée.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 63 et 64,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, la prise à bail par le service de la jeunesse et des sports, d'une parcelle de terre dépendant du lotissement Mahina Tahua Iti 2 et formant le lot n° 59, d'une superficie de 2.160 m² et de la maison d'habitation y édifiée à Mahina, appartenant aux époux René Varet.

Cette location est consentie, à compter rétroactivement du 1er juillet 1978, pour une durée d'une année entière, renouvelable par tacite reconduction, moyennant le prix mensuel de cinquante mille francs (50.000 F).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 686 SGA du 20 septembre 1978 relative au fonctionnement du comité économique et social de Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 384 SGA/AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale exprimé dans son rapport n° 199-78 du 14 septembre 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 20 septembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Le comité économique et social peut être réuni en session extraordinaire à tout moment à la de-

mande du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le comité économique et social réuni en session extraordinaire ne peut valablement émettre d'avis que sur les matières énumérées dans l'arrêté de convocation.

Art 3.— Le deuxième alinéa de l'article 11 de la décision n° 384 SGA/AE du 19 décembre 1977 est abrogé.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4242 FT du 20 septembre 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur le fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quatre cent mille francs CP (400.000 CFP) est accordée au groupement de solidarité des femmes de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 24.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 4250 AC.DIR/INFRA du 20 septembre 1978 portant mise en demeure pour M. Jean Roy Bambridge, mandataire commun du groupement d'entreprises S.N.E./Sage de se conformer aux ordres de service de l'administration du service de l'aviation civile.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 3523 AA/F du 19 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu le marché n° 77-241 pour la construction de l'aérodrome de Nuku-Hiva (terrassements généraux et assainissement) approuvé le 12 juillet 1977 ;

Vu l'ordre de service n° 15 AC.INFRA du 18 juillet 1977 de notification du marché ;

Vu l'ordre de service n° 23 AC.INFRA du 6 septembre 1977 fixant le début du délai contractuel d'exécution ;

Vu l'ordre de service n° 16 AC.INFRA du 16 mars 1978 ;

Vu l'ordre de service n° 36 AC.INFRA du 4 juillet 1978 ;

Vu la carence de l'entrepreneur ;

Sur proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Décide :

Article 1er.— M. Jean Roy Bambridge, mandataire commun du groupement d'entreprises créé par la société Nouvelle d'Exploitation J.R. Bambridge et l'entreprise Roger Sage, titulaire du marché n° 77-241, approuvé le 12 juillet 1977 est mis en demeure de se conformer dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté à l'ensemble des pièces contractuelles et des ordres de services ainsi qu'aux dispositions de l'article 2 ci-après.

Art. 2.— L'entrepreneur qui a été invité par ordre de service n° 36 du 4 juillet 1978 à se conformer aux dispositions du marché en mettant en oeuvre sur chantier les matériels en état de marche, ainsi que le personnel nécessaire, l'ensemble de ces moyens devant être au moins équivalent à celui requis par l'article 15 du cahier des clauses administratives particulières du marché n'a toujours pas satisfait aux prescriptions de cet ordre de service.

De plus le délai contractuel d'exécution étant arrivé à expiration le 15 septembre 1978, il est constaté que les travaux ne sont pas achevés et qu'une part importante du chantier reste à exécuter.

En conséquence, l'entrepreneur est prié de prendre toute disposition pour assurer l'achèvement des travaux du marché dans le délai fixé par l'article 1.

Art. 3.— Si à l'expiration du délai de dix jours fixé à l'article 1 les dispositions prescrites ci-dessus ne sont pas exécutées la défaillance du groupement d'entreprises sera constatée et l'autorité contractante prendra les mesures coercitives qui s'imposent conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966.

Art 4.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé ou son mandataire, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4254 FT du 20 septembre 1978 rapportant les dispositions de la décision n° 344 FT du 21 janvier 1975.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1906 FT du 13 juin 1967 portant création d'une caisse de menues recettes au service de la pêche ;

Vu la lettre n° 1250 Pêche du 13 septembre 1978 du chef du service de la pêche,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la décision n° 344 FT du 21 janvier 1975 sont rapportées.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4257 AA du 20 septembre 1978 convoquant le comité économique et social de la Polynésie française en session extraordinaire.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 60 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la décision n° 384 SGA/AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française, notamment son article 11 ;

Vu la décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 relative au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3180 AA du 20 juillet 1978 déclarant close la session ordinaire du comité économique et social de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 septembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Le comité économique et social de la Polynésie française est convoqué en session extraordinaire du vendredi 22 au mercredi 27 septembre 1978.

Art. 2.— L'ordre du jour comprendra :

- la réglementation des prix ;
- la réglementation des baux ruraux.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 3867 PEL du 30 août 1978.— Est constatée l'arrivée dans le territoire le 25 août 1978 de M. Jacques Dewatre, sous-préfet hors cadre, directeur de cabinet du haut-commissaire.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10.

Par décision n° 4054 PEL du 11 septembre 1978.— M. Delebecque Pierre, médecin contractuel de 1re catégorie, 7e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 31 août et arrivé à Papeete le 1er septembre 1978, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions de médecin-chef du service d'hygiène territorial pour compter du 4 septembre 1978.

Dépense imputable au budget local : chapitre 37-10, article 20, (poste 066).

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 4 mois 25 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 4057 PEL du 11 septembre 1978.— M. Camoun Alain, instituteur CAEAA de 10e échelon du cadre métropolitain, embarqué à la Réunion le 28 août 1978 et arrivé à Papeete le 31 août 1978 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-10, article 20, § 2.

Par décision n° 4058 PEL du 11 septembre 1978.— M. Blondel Jean-Pierre, instituteur spécialisé de 7e échelon

(2e groupe) du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 31 août et arrivé à Papeete le 1er septembre 1978 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-10, article 10, § 4 (au poste M. Pelve Rémy).

Par décision n° 4059 PEL du 11 septembre 1978.— M. Tallec Dominique, instituteur spécialisé de 10e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 30 août et arrivé à Papeete le 1er septembre 1978 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-10, article 20.

Par décision n° 4060 PEL du 11 septembre 1978.— M. Carpentier Daniel, instituteur spécialisé de 7e échelon (2e groupe) du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 19 août et arrivé à Papeete le 20 août 1978 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-10, article 10, § 4 (ex-poste Mme Pelve Marcelle).

Par décision n° 4061 PEL du 11 septembre 1978.— M. Materne André, instituteur spécialisé (CAEAA) de 8e échelon (2e groupe) du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 20 août et arrivé à Papeete le 21 août 1978 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20 (ex-poste de Mme Dupuy Josette).

Par décision n° 4062 PEL du 11 septembre 1978.— M. Herlem Christian, médecin de 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 3 septembre et arrivé à Papeete le 4 septembre 1978 par avion de la Cie UTA, est affecté en qualité de médecin-chef des îles Australes et de l'hôpital de Mataura (île Tubuai), en remplacement du médecin Brestes Bernard, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4078 PEL du 12 septembre 1978.— M. Huguier Michel, instituteur spécialisé de 7e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 23 août et arrivé à Papeete le 25 août 1978 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-10, article 10.

Par décision n° 4086 PEL du 12 septembre 1978.— M. Mirakian Christian, agent contractuel de 2e catégorie, 5e échelon embarqué à Paris-Roissy le 31 août et arrivé à Papeete le 1er septembre 1978, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation, en qualité de chef de la division du personnel.

Dépense imputable au budget local : chapitre 38-10, article 10.

Par décision n° 4090 PEL du 12 septembre 1978.— Les élèves de l'école territoriale d'infirmiers/ières admis en 2e année d'études et dont les noms suivent conserveront le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle du 1er juillet 1978 au 30 juin 1979 (taux de 2e année d'études, indice 165 net, barème territorial) :

- M. Bouleau Auguste, Mlle Coppenrath Anne, Mlle Ellacott Naumi, Mlle Hunter Christiane, M. Laine Pierre, Mlle Lausin Armelle.

Les élèves de l'école territoriale d'infirmiers/ières admis en 3e année d'études et dont les noms suivent conserveront le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle du 1er juillet 1978 au 30 juin 1979 (taux de 3e année, indice 185 net, barème territorial) :

Mme Ariitai Doris, Mlle Fichaux Tehea, Mlle Guichat Marguerite, Mme Adam Anne-Marie, Mlle Mollier Evelyne, M. Pescheux Jean-Paul, Mlle Poheroa Léontine, Mlle Richard Jeanne, Mlle Svarc Yvonne, M. Tuaiva Wilfrid, Mlle Vaimeho Eliane.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 46-01, article 50.

Par décision n° 4097 PEL du 13 septembre 1978.— La bourse de formation professionnelle de Mlle Bonnel Odile, élève de 1re année de l'école territoriale d'infirmiers/ières, est supprimée à compter du 28 août 1978.

L'intéressée, qui a rompu ses études, sera astreinte à rembourser au trésor public le quart des sommes qu'elle a perçues au cours de sa formation professionnelle.

Par décision n° 4103 PEL du 13 septembre 1978.— Les instituteurs dont les noms suivent, incorporés sur place pour compter du 1er septembre 1978 en qualité de volontaires de l'aide technique, sont mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

MM. Bryant Vetea Jacques, Henrion Claude Bernard, Lalla Servais, Sanford Jean-Claude, Teikiotiu Niotiu Pierre, Vanquin Augustin.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-10, article 20.

Par rectificatif n° 4139 PEL du 15 septembre 1978 à la décision n° 4057 PEL du 11 septembre 1978.— L'article 1er de la décision n° 4057 PEL du 11 septembre 1978 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Camoun Alain, instituteur CAEAA de 10e échelon du cadre métropolitain, embarqué à la Réunion le 28 août 1978 et arrivé à Papeete le 31 août 1978 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-10, article 20.

Lire :

M. Camoun Alain, instituteur CAEAA de 10e échelon du cadre métropolitain, embarqué à la Réunion le 28 août 1978 et arrivé à Papeete le 31 août 1978 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par rectificatif n° 4140 PEL du 15 septembre 1978 à la décision n° 4078 PEL du 12 septembre 1978.— L'article 1er de la décision n° 4078 PEL du 12 septembre 1978 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Huguier Michel, instituteur spécialisé de 7e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 23 août 1978 et arrivé à Papeete le 25 août 1978 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-10, article 10.

Lire :

M. Huguier Michel, instituteur spécialisé de 8e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 23 août 1978 et arrivé à Papeete le 25 août 1978 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-10, article 10.

Par arrêté n° 4150 PEL du 15 septembre 1978.— M. Albert Thibert, administrateur civil de 1re classe, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 6 septembre 1978 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 8 septembre 1978, est nommé, pour compter du 11 septembre 1978, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent par intérim, en remplacement de M. Zebrowski Jean titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10.

Par décision n° 4214 PEL du 19 septembre 1978.— Mme Brinckfieldt Arlette, secrétaire administratif de 8e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Roissy le 26 août et arrivée à Papeete le 2 septembre 1978, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au service des finances et de la comptabilité le 11 septembre 1978, pour nécessités de service.

Par arrêté n° 4224 PEL du 19 septembre 1978.— M. Wong Fat Robert, agent contractuel de 2e catégorie, 5e échelon, en fonctions au service du plan, est nommé adjoint au chef de service.

Par décision n° 4229 PEL du 20 septembre 1978.— M. René Le Gall, médecin principal de 2e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 9 septembre 1978 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 10 septembre 1978 est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-adjoint au chef du service d'électroradiologie de l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin principal Puech Marc rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4230 PEL du 20 septembre 1978.— M. Dupuy Jean-Marie, médecin de 2^e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 9 septembre 1978 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 10 septembre 1978, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin remplaçant à la direction de la santé publique.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4258 PEL du 21 septembre 1978.— M. Guillemot François, médecin volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 14 septembre et arrivé à Papeete le 15 septembre 1978 par avion de la Cie UTA, est affecté à l'hôpital de Mamao, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 61-22 du budget annexe de Mamao (poste 170).

Par décision n° 4259 PEL du 21 septembre 1978.— M. Viel Paul, médecin, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 14 septembre et arrivé à Papeete le 15 septembre 1978 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté au service médical de l'île de Tahaa (île Sous-le-Vent) - (logement fourni a/c du 15 octobre 1978).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 50 (poste 401).

Par décision n° 4260 PEL du 21 septembre 1978.— M. Trape Gérard, médecin, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 14 septembre et arrivé à Papeete le 15 septembre 1978 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté au service médical de l'île de Rurutu (Australes) - (logement fourni a/c du 15 octobre 1978).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 70 (poste 482).

Par décision n° 4261 PEL du 21 septembre 1978.— M. Fenelon Gilles, médecin, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 14 septembre et arrivé à Papeete le 15 septembre 1978 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté au service d'hygiène scolaire (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 31-10, article 20 (poste 181).

Par décision n° 4262 PEL du 21 septembre 1978.— M. Florsch Michel, médecin, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 14 septembre et arrivé à Papeete le 15 septembre 1978 par avion de la compagnie UTA, est affecté à l'hôpital de Mamao, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire, chapitre 61-22 du budget annexe de Mamao (poste 171).

Par décision n° 4263 PEL du 21 septembre 1978.— M. Emilio Teupootahiti, dessinateur, incorporé sur place pour

compter du 1^{er} septembre 1978 en qualité de volontaire de l'aide technique, est mis à la disposition du chef du service de l'aménagement du territoire (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-50, article 10.

Par décision n° 4264 PEL du 21 septembre 1978.— M. Cousseran Jean, médecin, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 14 septembre et arrivé à Papeete le 15 septembre 1978 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté à l'hôpital de Moorea (logement fourni a/c du 18 septembre 1978).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 40 (poste 369).

*
* *
*

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 664 A du 12 septembre 1978.— La société Villedieu et Cie, domiciliée B.P. 2229 Papeete, est autorisée à installer un atelier de montage et de réparation de pneus avec une station-service, dans la commune de Papeete, sur un terrain sis à Fare Ute, appartenant au port autonome, en face de la cale de halage.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

- 1 compresseur de 3 CV, 2 ponts élévateurs, 1 équilibreuse de roues, 1 machine à démonter les pneus, 1 presse pour pneus, 3 vulcanisateurs, 2 tourets meules de 1 CV 1/2, 1 machine à laver les voitures, 1 poste de soudure électrique.

Cette installation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- mise en place de deux (2) extincteurs de 6 kgs chacun et d'un (1) extincteur de 4 kgs à poudre polyvalente ou de caractéristiques équivalentes,
- mise en place d'un bac de rétention des huiles et autres matières grasses.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 665 A du 12 septembre 1978.— M. Franck Cauvin, domicilié à Mahina P.K. 10,400, est autorisé à installer un élevage abritant en permanence 600 lapins dont 90 lapines et un groupe électrogène de 3,5 KVA (à refroidissement à eau et tournant à 650 tr/mn) sur une parcelle de la terre Huiotetohora sise dans la commune de Taiarapu-Est, commune associée de Tautira " fenua aihere ".

Cette installation est autorisée sous réserve :

- de respecter les dispositions particulières qui peuvent être prescrites par le service d'hygiène avant tout commencement des travaux en ce qui concerne l'élevage proprement dit.

Le groupe électrogène sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

L'abri du groupe électrogène qui sera insonorisé au maximum par pose de matériaux absorbants et à fortes aspérités en revêtements et d'éléments formant chicanes devant ouverture, sera équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres (ou de caractéristiques équivalentes) placé dans un endroit visible et facilement accessible.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 681 A du 15 septembre 1978.— MM. Axion Tung, Alphonse Chene et Arnold Teihotaata, domiciliés à Papeete, Allée P. Loti, sont autorisés à installer un atelier de mécanique générale sur une parcelle de la terre Te Otue I Paura, allée P. Loti à Papeete, appartenant à M. G. Bernière.

L'installation comprendra :

- un banc d'essai, un poste de soudure, un compresseur, une cabine de peinture.

L'installation devra être complétée par les équipements et matériels suivants :

- un dispositif de ventilation et filtration avant rejet à l'air libre pour la cabine de peinture ;

- un ensemble de bacs dégraisseurs pour le recueil des huiles et graisses ;

- deux extincteurs à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) l'un de 6 kg pour l'atelier, l'autre de 4 kg pour la cabine de peinture, placés à des endroits visibles et facilement accessibles ;

- un panneau au-dessus de la porte de la cabine de peinture avec l'inscription " Défense de fumer " en lettres rouges sur fond blanc.

Les véhicules en attente de réparation devront être stationnés sur le terrain, hors de la voie publique et du chemin de servitude.

Toutes les carcasses et épaves devront être évacuées à la décharge municipale.

La présente autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 4104 AC du 13 septembre 1978.— M. Guy Yeung, ingénieur de l'aviation civile, chef du service de la navigation aérienne est chargé de l'intérim de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française

pendant la mission à Paris du 16 au 30 septembre 1978 de M. Velluti Max, directeur du service de l'aviation civile de Polynésie.

SERVICE DE L'EDUCATION

Par décision n° 295 SE du 13 septembre 1978.— Les dispositions de la décision n° 219 SE du 18 juillet 1978 sont rapportées en ce qui concerne M. Laitame Gérald.

La démission offerte par M. Laitame Gérald, élève-maître en 1ère année de formation professionnelle à l'école normale mixte de Tahiti sise à Pirae, est acceptée à compter du 1er septembre 1978.

L'intéressé qui, de son fait, a rompu l'engagement décennal, sera astreint à rembourser au trésor public, la totalité des sommes qu'il a perçues au titre de sa formation professionnelle.

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 4218 FE du 19 septembre 1978.— Délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Albert Thibert, administrateur civil, chef du centre de sous-ordonnancement d'Uturoa, pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert Thibert, les mêmes pouvoirs seront exercés par M. Gérard Nivon, attaché de la France d'outre-mer, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Albert Thibert et Gérard Nivon, les mêmes pouvoirs seront exercés par Mme Arthémise Salmon, agent de bureau.

Le présent arrêté, qui abroge les arrêtés n° 3142 FE du 3 octobre 1972 et 4296 FE du 30 août 1977, prendra effet pour compter du 11 septembre 1978.

Par rectificatif n° 4281 FE du 21 septembre 1978.— L'article 1er de l'arrêté n° 4246 FE du 20 septembre 1978 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

n° 15 - Hutia Robert	57.902	5.000
----------------------	--------	-------

Lire :

n° 16 - Teihotaata Hautia	57.902	5.000
---------------------------	--------	-------

(le reste sans changement).

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 4217 FT du 19 septembre 1978.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Albert Thibert, administrateur civil, chef du centre de sous-ordonnancement d'Uturoa pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget du territoire et les comptes hors budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert Thibert, les mêmes pouvoirs seront exercés par M. Gérard Nivon, attaché de la France d'outre-mer, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Albert Thibert et Gérard Nivon, les mêmes pouvoirs seront exercés par Mme Arthémise Salmon, agent de bureau.

Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 3141 FT du 3 octobre 1972, prendra effet pour compter du 11 septembre 1978.

Par décision n° 692 FT du 22 septembre 1978.— La commission chargée de l'évaluation des dégâts causés aux biens des particuliers par les dépressions tropicales "Charlie" et "Diana" et par d'autres calamités publiques et de proposer le taux des secours à allouer à ces particuliers est fixée comme suit pour la subdivision administrative des îles du Vent :

MM. Maco Tevane, conseiller de gouvernement	Président
Tinomana Ebb, conseiller de gouvernement	Vice-Président
Joël Buillard, conseiller territorial	Membre
Tuianu Le Gayic, conseiller territorial	»
André Toomaru, conseiller territorial	»

Le secrétariat de cette commission sera assuré par le chef du service des finances et de la comptabilité.

La commission se réunira sur convocation de son président, elle dressera procès-verbal de ses décisions.

Par décision n° 693 FT du 22 septembre 1978.— La commission chargée de l'évaluation des dégâts causés aux biens des particuliers par les dépressions tropicales "Charlie" et "Diana" et par d'autres calamités publiques et de proposer le taux des secours à allouer à ces particuliers est fixée comme suit pour la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier :

MM. Maco Tevane, conseiller de gouvernement	Président
Tinomana Ebb, conseiller de gouvernement	Vice-Président
Amélie Jouette, conseiller territorial	Membre
André Lorfèvre, conseiller territorial	»

Le secrétariat de cette commission sera assuré par le chef du service des finances et de la comptabilité.

La commission se réunira sur convocation de son président, elle dressera procès-verbal de ses décisions.

*
* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 4091 GEND du 12 septembre 1978.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Pretot Denis, commandant la brigade de gendarmerie de Raiatea (îles Sous-le-Vent) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- chargé de la douane,
- maître de port,
- syndic des gens de mer,
- examinateur des permis de conduire (catégories : A-A 1-B-C-D et E),
- délivrance des cartes d'identité,
- commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription.

Le M.D.L. chef Pretot, Denis pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le M.D.L. chef Pretot, Denis, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

*
* * *

JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 1437 JS du 4 septembre 1978.— Le brevet d'Etat 2e degré d'éducateur sportif d'athlétisme est attribué à M. Gaviotto Ernest, né le 11 décembre 1938 à Modane (Savoie) - adresse : B.P. 67 Papeete.

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 1505 JS du 12 septembre 1978.— Le brevet d'Etat 2e degré d'éducateur sportif est attribué à :

Natation : M. Foubert Dominique, né le 24 septembre 1945 à Paris 16e ;

Adresse : B.P. 67 - Papeete.

Par arrêté n° 1509 JS du 13 septembre 1978.— Le brevet d'Etat du 2e degré d'éducateur sportif de foot-ball est attribué aux personnes dont les noms suivent :

- M. Bois de Ferre René, né le 10 janvier 1942 à Fort de France (Martinique) ;

Adresse : SP 91 300.

- M. Vansam Richard, né le 7 décembre 1934 à Beyrouth (Liban) ;

Adresse : B.P. 67 - Papeete.

Par arrêté n° 1510 JS du 13 septembre 1978.— Le brevet d'Etat du 1er degré d'éducateur sportif de rugby est attribué à :

M. Leance Félix, né le 30 juillet 1952 à Papeete ;

Adresse : B.P. 8550 - Faa (Tahiti).

Par arrêté n° 1520 JS du 12 septembre 1978.— Le brevet d'Etat 2e degré d'éducateur sportif est attribué à :

Rugby : M. Guibert Jean, né le 5 octobre 1946 à Sausignac (24) ;

Adresse : B.P. 67 - Papeete.

*
* * *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 4105 SG du 13 septembre 1978.— Délégation est donnée à M. Louis Cartray, chef de la subdivision administrative des îles du Vent par intérim, en tant que président de la commission des substances explosives des îles du Vent, pour signer au nom du haut-commissaire les autorisations d'importation, d'achat et de transport des poudres, détonateurs, matières fulminantes et toutes substances explosives visées à l'article 2 de l'arrêté n° 3163 SG du 26 mai 1976, et dans la limite des dispositions de la note n° 5469 CAB du 23 septembre 1977.

Par arrêté n° 4151 SG du 15 septembre 1978.— Délégation est donnée à M. Albert Thibert, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent par intérim, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République, chef du territoire, tous actes, décisions et arrêtés relevant de ses attributions, et notamment relatifs à l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative.

Dans l'attente de la parution des décrets portant extension à la Polynésie française de certaines dispositions réglementaires du code des communes, la délégation consentie à M. Albert Thibert en matière de tutelle des communes devra s'exercer dans les conditions et limites fixées par les articles "R" du code des communes en tant qu'ils précisent les modalités d'application des articles "L" étendus à la Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977.

L'approbation des procès verbaux d'adjudication relatifs à l'aliénation des biens immobiliers des communes est donnée après avis du service des domaines.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Albert Thibert pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

*
* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 4148 TLS du 15 septembre 1978.— M. Bechouche Gilbert est nommé, à compter du 15 septembre 1978 directeur de l'office de la main-d'œuvre en remplacement de M. Bigorgne Richard appelé à d'autres fonctions.

Il exercera ses fonctions conformément aux prescriptions des articles 15-20-21 de l'arrêté n° 1023 IT du 3 août 1957 portant organisation générale de l'office de la main-d'œuvre.

Par arrêté n° 4211 TLS du 19 septembre 1978.— A compter de la date de sa nomination en qualité de directeur de l'office de la main-d'œuvre, il est mis fin à la délégation dans les fonctions d'inspecteur du travail de M. Gilbert Bechouche.

*
* * *

TRESOR

Par arrêté n° 4138 T du 15 septembre 1978.— M. Yonnet Jean Jacques, inspecteur central du trésor de 3e échelon en service à la trésorerie générale de la Polynésie française

est désigné pour compter du 1er octobre 1978 comme titulaire de la paierie recette municipale des îles Sous-le-Vent à Uturoa (île de Raiatea).

Son cautionnement est fixé à 126.000 francs français.

Après arrêté des écritures de la paierie recette municipale des îles Sous-le-Vent le 30 septembre 1978, il sera procédé à la remise du service de M. Carlotti à M. Yonnet par le trésorier-payeur général de la Polynésie française en présence de l'administrateur, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 4210 IDV/A du 19 septembre 1978 autorisant le lotissement Iriti à Pirae, et rapportant la décision n° 3662 IDV/A du 11 août 1978.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu la circulaire n° 2268 SG du 25 janvier 1978 concernant le contrôle du respect de la réglementation des lotissements lors de l'instruction des demandes de transferts immobiliers et la lettre de transmission n° 2267 SG du 25 janvier 1978 à MM. les notaires ;

Vu la décision d'autorisation n° 3662 IDV/A en date du 11 août 1978 concernant le lotissement dénommé "lotissement Iriti" ;

Vu la demande de modification concernant le morcellement en deux (2) lots du lot A issu du lotissement Iriti déposé le 6 septembre 1978 par Maître Solari pour les conjoints Martin ;

Vu le dossier complémentaire établi conformément aux prescriptions de la décision d'autorisation n° 3662 IDV/A du 11 août 1978, déposé le 11 septembre 1978 par Maître Solari pour les conjoints Martin ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le plan du lotissement Iriti, portant création de six (6) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation sur une partie de la terre "Iriti", établi le 5 septembre 1978 par M. Brodier, géomètre DPLG, et déposé par Maître Solari pour le compte des conjoints Martin le 11 septembre 1978, est approuvé.

Art. 2.— Les voies d'accès aux lots seront revêtues d'une couche asphaltée.

Elles seront bordées d'un caniveau permettant l'évacuation des eaux pluviales vers les exutoires existants.

Une borne d'incendie sera implantée à l'angle des deux voies du lotissement.

Art. 3.— Les lots 2, A et B sont grevés d'une servitude non aedificandi le long de leur limite sud-est, résultant du projet de voie prévue au plan d'urbanisme de l'agglomération de Papeete.

Art. 4.— En raison de la taille du lotissement, le lotisseur est dispensé de l'établissement d'un cahier des charges.

Toutefois, les actes de vente devront obligatoirement faire référence aux prescriptions de la présente décision et de ses avenants éventuels et reprendre les prescriptions prévues pour l'utilisation et l'entretien de la voirie telles qu'elles figurent annexées au dossier autorisé par décision n° 3662 IDV/A du 11 août 1978.

Art. 5.— La fin des travaux de lotissement devra être sanctionnée par la délivrance du certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 6.— La présente décision et le dossier correspondant approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Pirae et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Art. 7.— La décision n° 3662 IDV/A du 11 août 1978 est rapportée.

Papeete, le 19 septembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent, p.i.*

L. CARTRAY.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 1er octobre au 14 octobre 1978 inclus)

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
BELGIQUE	1 franc belge	2, 60
SUISSE	1 franc suisse	52, 98
ITALIE	100 liras	9, 66
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	79, 80
AUSTRALIE	1 dollar	92, 46
NOUVELLE-ZELANDE	1 dollar	84, 79
CANADA	1 dollar canadien	67, 91
HONG-KONG	1 dollar	16, 72
SINGAPOUR	1 dollar	35, 58
FIDJI	1 dollar	97, 40
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutsch mark	40, 96
PAYS-BAS	1 florin	37, 68
SUEDE	1 couronne suéd.	18, 11
NORVEGE	1 couronne norvég.	15, 45
DANEMARK	1 couronne danoise	14, 84
AUTRICHE	1 schilling	5, 65
ESPAGNE	1 peseta	1, 09
PORTUGAL	1 escudo	1, 76
JAPON	100 yens	42, 71
GRANDE-BRETAGNE	1 Livre sterling	157, 25

AVIS de concours pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes pour l'administration de la Polynésie française.

Un concours est organisé par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement de deux préposés stagiaires des douanes pour l'administration de la Polynésie française.

I - Conditions d'admission à concourir.

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique, etc.), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après, étant précisé que le concours est ouvert exclusivement aux candidats du sexe masculin :

- 1) Etre âgé de moins de quarante-cinq ans au 1er juillet de l'année du concours ;
- 2) Etre classé service armé et avoir accompli le temps de service militaire imposé par les lois en vigueur.

La limite d'âge supérieure de quarante-cinq ans pourra être cumulativement reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant à charge ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif.

Aucun diplôme n'est exigé pour faire acte de candidature à ce concours.

II - Nombre de places offertes.

Deux places.

III - Date des épreuves écrites.

Les épreuves auront lieu le 22 décembre 1978 et se dérouleront au centre d'examen de Papeete.

IV - Date limite de dépôt des candidatures.

La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 10 novembre 1978, à 17 heures. Toute candidature provenant ultérieurement ne sera pas prise en considération.

V - Organisation du concours et programme des épreuves.

Un arrêté du 1er octobre 1970 (JORF du 4 octobre 1970) a fixé les conditions d'organisation du concours, la nature et le programme des épreuves.

VI - Service auquel doivent s'adresser les candidats.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser au chef du service des douanes de la Polynésie française, à Papeete - Motu-Uta).

AVIS de concours pour le recrutement d'un agent de constatation stagiaire des brigades des douanes pour l'administration de la Polynésie française.

Un concours est organisé par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement d'un agent de constatation stagiaire des brigades des douanes pour l'administration de la Polynésie française.

I - Conditions d'admission à concourir.

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude

physique, etc.), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après, étant précisé que le concours est ouvert exclusivement aux candidats du sexe masculin :

Concours externe (ouvert aux candidats justifiant de certains titres ou diplômes) :

- 1) Etre âgé de plus de dix-sept ans et de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier 1978 ;
- 2) Etre titulaire du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent (brevet élémentaire, brevet d'études professionnelles, etc.).

La limite d'âge supérieure de quarante-cinq ans pourra être cumulativement reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant à charge ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif.

II - *Nombre de places offertes.*

Concours externe : une place.

III - *Date des épreuves écrites.*

Les épreuves auront lieu le 20 décembre 1978 et se dérouleront au centre d'examen de Papeete.

IV - *Date limite de dépôt des candidatures.*

La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 10 novembre 1978 à 17 heures. Toute candidature provenant ultérieurement ne sera pas prise en considération.

V - *Organisation du concours et programme des épreuves.*

Un arrêté du 28 janvier 1976 (JORF du 28 février 1976) a fixé les conditions d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves.

VI - *Service auquel doivent s'adresser les candidats.*

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser au chef du service des douanes de la Polynésie française à Papeete - (Motu-Uta).

AVIS de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des bureaux des douanes pour l'administration de la Polynésie française.

Deux concours sont organisés par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement de trois agents de constatation stagiaires des bureaux des douanes pour l'administration de la Polynésie française.

I - *Conditions d'admission à concourir.*

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique, etc.), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

a) - *Concours externe* (ouvert aux candidats des deux sexes justifiant de certains titres ou diplômes) :

- 1) Etre âgé de plus de dix-sept ans et de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier 1978 ;
- 2) Etre titulaire du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme

équivalent (brevet élémentaire, brevet d'études professionnelles, etc.).

b) - *Concours interne* (ouvert aux agents des deux sexes de la direction générale des douanes et droits indirects ayant accompli une certaine durée de services) :

- 1) Etre âgé de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier 1978 ;
- 2) Avoir la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects et compter, au 31 décembre 1978, deux années au moins de services effectifs dans lesdits services, le temps du service national ne pouvant venir en déduction de cette durée.

c) - *Dispositions communes aux deux concours :*

La limite d'âge supérieure de quarante-cinq ans pourra être cumulativement reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant à charge ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif.

II - *Nombre de places offertes.*

Concours externe : deux places

Concours interne : une place.

III - *Date des épreuves écrites.*

Concours externe : 18 décembre 1978

Concours interne : 19 décembre 1978

Les épreuves se dérouleront au centre d'examen de Papeete.

IV - *Date limite de dépôt des candidatures.*

La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 10 novembre 1978 à 17 heures pour les deux concours. Toute candidature provenant ultérieurement ne sera pas prise en considération.

V - *Organisation des concours et programme des épreuves.*

Un arrêté du 28 janvier 1976 (JORF du 28 février 1976) a fixé les conditions d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves.

VI - *Service auquel doivent s'adresser les candidats.*

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser au chef du service des douanes de la Polynésie française à Papeete - (Motu-Uta).

AVIS de concours pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire des brigades des douanes pour l'administration de la Polynésie française.

Un concours est organisé par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire des brigades des douanes pour l'administration de la Polynésie française.

I - *Conditions d'admission à concourir.*

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique, etc.), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après, étant précisé que le concours est ouvert exclusivement aux candidats du sexe masculin :

Concours interne (ouvert aux agents de la direction générale des douanes et droits indirects ayant accompli une certaine durée de services) :

- 1) Etre âgé de moins de quarante-cinq ans au 1er juillet 1978 ;
- 2) Avoir la qualité d'agent titulaire des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects et compter, au 1er juillet 1978, quatre années au moins de services publics effectifs, le temps légal des services militaires venant, le cas échéant, en déduction de ces quatre années.

La limite d'âge supérieure de quarante-cinq ans pourra être cumulativement reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant à charge ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif.

II - *Nombre de places offertes.*

Concours interne : une place.

III - *Dates des épreuves écrites.*

Les épreuves auront lieu les 14 et 15 décembre 1978 et se dérouleront au centre d'examen de Papeete.

IV - *Date limite de dépôt des candidatures.*

La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 10 novembre 1978 à 17 heures. Toute candidature provenant ultérieurement ne sera pas prise en considération.

V - *Organisation du concours et programme des épreuves.*

Un arrêté du 28 janvier 1976 (JORF du 28 février 1976) a fixé les conditions d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves.

VI - *Service auquel doivent s'adresser les candidats.*

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser au chef du service des douanes de la Polynésie française à Papeete - (Motu-Uta).

AVIS de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des bureaux des douanes pour l'administration de la Polynésie française.

Deux concours sont organisés par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des bureaux des douanes.

I - *Conditions d'admission à concourir.*

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique, etc...), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

a) - *Concours externe* (ouvert aux candidats des deux sexes justifiant de certains titres ou diplômes) :

- 1) Etre âgé de moins de quarante cinq ans au 1er juillet 1978 ;
- 2) Etre titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent (capacité en droit, certificat de fin d'études secondaires, diplômes délivrés par les écoles supérieures de commerce, etc.).

b) - *Concours interne* (ouvert aux agents des deux sexes de la direction générale des douanes et droits indirects ayant accompli une certaine durée de services) :

- 1) Etre âgé de moins de quarante cinq ans au 1er juillet 1978 ;
- 2) Avoir la qualité d'agent titulaire des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects et compter, au 1er juillet 1978, quatre années au moins de services publics effectifs, le temps légal des services militaires venant, le cas échéant, en déduction de ces quatre années.

c) - *Dispositions communes aux deux concours :*

La limite d'âge supérieure de quarante-cinq ans prévue aux a) et b) ci-dessus, pourra être cumulativement reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant à charge ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif.

II - *Nombre de places offertes.*

Concours externe : une place

Concours interne : une place

III - *Dates des épreuves écrites.*

Concours externe : 11 et 12 décembre 1978

Concours interne : 14 et 15 décembre 1978

Les épreuves se dérouleront au centre d'examen de Papeete.

IV - *Date limite de dépôt des candidatures.*

La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 10 novembre 1978 à 17 heures pour les deux concours. Toute candidature provenant ultérieurement ne sera pas prise en considération.

V - *Organisation des concours et programmes des épreuves.*

Un arrêté du 28 janvier 1976 (JORF du 28 février 1976) a fixé les conditions d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves.

VI - *Service auquel doivent s'adresser les candidats.*

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser au chef du service des douanes de la Polynésie française à Papeete - (Motu-Uta).

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

COMMISSION D'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Nous, haut-commissaire de la République française en Polynésie française, chef du territoire,

Vu les articles 145 à 154 inclus du code du travail dans les territoires d'outre-mer,

Donnons commission

à M. Giral Louis, directeur du travail de 1re classe, inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française, de contrôler l'application des dispositions législatives

ves et réglementaires édictées en matière de travail et de protection des travailleurs ainsi que de procéder aux enquêtes prescrites par ces dispositions (code du travail d'outre-mer et arrêtés d'application).

M. Giral Louis a accès de jour et de nuit, sur justification de sa qualité, sur tous les lieux de travail, quelle qu'en soit la nature et quel que soit l'employeur, public ou privé, laïc ou religieux, auquel appartient l'établissement, l'exploitation ou le chantier.

Il a l'initiative de ses tournées ainsi que de ses enquêtes et est habilité à dresser procès-verbal des infractions aux dispositions de la réglementation du travail qu'il constate au cours de ses tournées.

En conséquence, invitons

- tous les chefs d'établissement, d'exploitation et de chantier à donner librement accès à M. Giral Louis sur tous lieux de travail, sur présentation de cette commission, et de lui fournir, verbalement ou par écrit, tous renseignements ou explications qui leur seront demandés par lui.

- toutes les autorités civiles et militaires à reconnaître M. Giral Louis en sa qualité d'inspecteur du travail et à lui prêter, sur sa demande, aide et assistance dans l'exercice de ses fonctions.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1978.

Paul COUSSERAN.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les ouvriers et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics en Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 12 septembre 1978 entre,

- d'une part, le syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics,

- d'autre part, la fédération des syndicats de Polynésie française, la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens, le syndicat autonome des travailleurs de Polynésie et l'union territoriale des syndicats démocratiques et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 19 septembre 1978, sous numéro 658 rôle 38.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord, dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes ci-après du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française. Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. 308 - Papeete.

DECISION n° 1669 TLS du 13 septembre 1978 de commission mixte paritaire.

La commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics, réunie le 12 septembre 1978 et composée :

- D'une part :

de représentant du syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics (S.P.B.T.P.) ;

- D'autre part :

de représentants des organisations de salariés suivants :

- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;

- Syndicat autonome des travailleurs de Polynésie (S.A.T.P.) ;

- Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.) ;

- Union territoriale des syndicats démocratiques (U.T.S.D.).

A décidé :

Article 1er.— Les salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 (J.O.P.F. du 31 janvier 1973 - page 45) sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1er novembre 1978 :

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1re - M.O.	165	28.600
2e - M.F. ou M.S.	170	29.470
3e - O.S. 1	180	31.200
4e - O.S. 2	195	33.800
5e - O.P. 1	230	39.865
6e - O.P. 2	270	46.800
7e - O.P. 3	325	56.330

Art. 2.— Les salaires minima des agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics, tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973, sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1er novembre 1978 :

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
Chef de chantier		
- Débutant ou petit chef	315	54.600
- 1er échelon	360	62.400
- 2e échelon	415	71.930
- 3e échelon	470	81.465
Chef de carrière	380	65.865
Chef magasinier ou magasinier de gros chantier	380	65.865
Contremaitre d'atelier		
- 1er échelon	315	54.600
- 2e échelon	360	62.400
Chef d'atelier ou des ateliers	415	71.930

Art. 3.— Les salaires minima de la qualification " chef d'équipe " créés à titre transitoire par l'article 3 de la décision du 24 avril 1978 de la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics, sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1er novembre 1978 :

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
Chef d'équipe :		
- 1er échelon	260	45.065
- 2e échelon	300	52.000
- 3e échelon	335	58.065

Art. 4.— La présente décision sera déposée au secrétariat du tribunal du travail, aux soins de la partie la plus diligente.

Fait à Papeete le 12 septembre 1978.

ONT SIGNE :

Pour la S.P.B.T.P.
MM. FAVIER
E. TIXIER
ROLLAND
G. TAPARE
TAPUTUARAI
VOISIN

Pour la F.S.P.F.
MM. TAUFA
Pour le S.A.T.P.
FAATUPUA Peters
Pour la C.T.A.P.
CERAN JERUSALEMY
Pour l'U.T.S.D.
SALVANAYAGAM R.

VU

L'Inspecteur du travail et des
Lois sociales de la Polynésie
française

L. GLYAL.

Directeur du travail

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 octobre 1978 sur une demande formulée par M. Tapao Gabriel, gérant de la société Multi-services Raiatea en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une section mécanique auto et tôlerie engins dans un atelier d'entretien et de service après-vente pour cyclomoteurs et moteurs hors-bord précédemment autorisé en 1974 au nom de M. Puchon Raymond, sur la terre Hopa dite Farapapai lot de ville n° 34 à Uturoa (Raiatea).

Cette installation est classée en Ire catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 13 novembre 1978 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 11 septembre 1978.

Le haut-commissaire et par délégation :

Pour le chef de la subdivision
administrative des îles Sous-le-Vent,
L'adjoint,
G. NIVON.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " Commodo et Incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er novembre 1978 sur une demande formulée par l'Eglise Evangélique de Polynésie française (Paroisse d'Uturoa) en vue d'obtenir l'autorisation de construire une maison de jeunes sur la terre Haamiti-Nuutere sise à Uturoa, propriété de l'Eglise Evangélique de Polynésie française.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1978 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 18 septembre 1978.

Le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
A. THIBERT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " Commodo et Incommodo " est ouverte

pendant 30 jours à compter du 1er novembre 1978 sur une demande formulée par la Société de Traitement Industriel et de Productions d'Agrégats (STIPA) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de concassage mobile dans la vallée de Vaiurua (commune de Taputapuatea), sur la propriété de M. Mugnier.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1978.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 18 septembre 1978.

Le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

A. THIBERT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-74 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Arsène Flohr en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 8 KVA de marque Lister, refroidissement à air, tournant à 1800 tr/mn dans la commune de Moorea-Maiao commune associée de Paopao (lieu-dit Maharepa) sur la terre Orovau, côté montagne P.K. 5,500, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 octobre et jusqu'au 24 octobre 1978.

M. Cadousteau Marcel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction), immeuble administratif A 1, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50.

Papeete, le 19 septembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du
territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-75 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44

du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Alphonse Flohr en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie dans la commune de Hitiaa O Te Ra, commune associée de Papenoo P.K. 14,800 sur la parcelle C de la terre Te-maurai, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 octobre 1978 jusqu'au 9 novembre 1978.

Cette menuiserie sera équipée de : 1 scie à ruban, 1 scie circulaire, 1 scie sauteuse, 1 machine combinée (raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse), 1 toupie, 1 affleureuse, 1 ponceuse, 1 perceuse et 1 compresseur.

M. Marcel Cadousteau est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, Rue du Commandant Destremeau, B.P. 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 22 septembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du
territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-76 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Lee Teufi, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes Lister de 18,75 KVA chacun, (refroidissement à air et tournant à 1800 tr/mn) dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao (Maharepa) P.K. 5,900 sur la parcelle B des terres Orovau, Ruapena, Teapa, Paratumu et Teaitai, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 octobre 1978 et jusqu'au 9 novembre 1978.

M. Marcel Cadousteau est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, Rue du Commandant Destremeau, B.P. 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 22 septembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du
territoire,*

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE-TAHITI

D'un jugement rendu le 23 Août 1978, sous n° 1285 Bis-61, par le Tribunal Mixte de Commerce de PAPEETE, aux requêtes de :

- La Caisse de Prévoyance Sociale,
- M. Bernard DELION,
- M. Henri TOOMARU,

il a été extrait le dispositif ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des trois instances inscrites au rôle sous les numéros 79, 81 et 83 ;

Reçoit Henri TOOMARU, Bernard DELION et la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française en leur demande ;

Prononce le règlement judiciaire de la SARL FRAN inscrite au Registre du Commerce sous le numéro 781-B ;

Fixe provisoirement la date de cessation de paiement au 2 mars 1978 ;

Nomme le Président du Tribunal Mixte de Commerce de PAPEETE comme juge commissaire et Monsieur VASCHALDE comme syndic ;

Rappelle que les mentions prévues à l'article 13 du décret du 22 décembre 1967 seront faites immédiatement au Registre du Commerce et qu'un double de celles-ci devra être adressé pour insertion au Bulletin Officiel des Annonces Commerciales ;

Rappelle que ce jugement est exécutoire par provision malgré appel ou opposition ;

Met les dépens en frais privilégiés de règlement judiciaire.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de ce tribunal, les jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la minute a été signée par le Président et le greffier.

Signé : A. TARDIVON - M. SUN.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
G. REID.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete,

Suivant acte reçu par Me Georgic CONDÉ, Notaire par intérim suppléant Me Jean SOLARI, Notaire titulaire à

PAPEETE en congé, le 9 février 1977, contenant projet de convention définitive et liquidation du régime matrimonial en vue d'une requête en divorce, entre :

Monsieur Dewey Wilkie LAI AH CHE, Commerçant et Madame Teeva Alix STEC, Caissière au marché de PIRAE, alors son épouse, demeurant à ARUE, P.K. 3,400,

Il a été attribué à Monsieur Dewey Wilkie LAI AH CHE le fonds de commerce de restaurant - plat à emporter - café, sis à MAHINA, P.K. 9,500, connu sous le nom de NAHITI NUI, avec tous ses éléments corporels et incorporels, inscrit au registre du Commerce de PAPEETE sous le N° 6.635-A.

La valeur estimative de ce fonds a été fixée à UN MILION DE FRANCS.

Ce projet de convention définitive a été homologué par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, suivant jugement du 11 juillet 1977, prononçant le divorce entre les époux LAI AH CHE-STEAC, dont une expédition et le certificat de non opposition ni appel ont été déposés au rang des minutes de Maître SOLARI, le 24 août 1978.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions de la présente publicité, en l'Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion :

Jean SOLARI, Notaire.

ETUDE de Me GÉRALD COPPENRATH

Avocat

Notification a été faite à la requête de M. Willie Ernest Hauarii RICHMOND, retraité, demeurant à Pirae rue Yves Martin, pour lequel domicile est élu 4, rue du Commandant Destremeau en l'étude de Me COPPENRATH, avocat, suivant exploits de Me FROGIER, Huissier :

1) à Madame Tu MAHAI, ménagère demeurant à Mamo, propriété Willie RICHMOND

2) Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice,

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete le 8 septembre 1978, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal ledit jour d'un acte reçu par Me Eric LEQUERRÉ, notaire, le 23 août 1978 transcrit Vol. 920 n° 16, contenant vente à la Commune de Papeete par Monsieur Willie Ernest Hauarii RICHMOND, époux de Mme Tu MAHAI, d'une parcelle de terre sise à Papeete, quartier de Mamo, d'une superficie de (6.500 mètres carrés) SIX MILLE CINQ CENT METRES CARRES, joignant :

- au Nord-Ouest la propriété SANFORD Eugène sur 35 m,
- au Nord une propriété appartenant à la Commune sur 70 m 30, 44 m 85 et 37 m 50,
- à l'Ouest, la propriété de la Mission Protestante en ligne brisée sur 15 m 50, 20 m, 25 m, 4 m 50, 55 m 20 et 19 m 50,

- et à l'Est, la voie VI en projet sur 69 m. pour le prix de DIX NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (19.500.000 FCP).

Le vendeur était propriétaire dudit immeuble pour l'avoir recueilli dans la succession de Mme Mere a TEUATOTO, en son vivant divorcée de M. Thomas Horoi RICHMOND, décédée le 11 septembre 1935 à Papeete qui s'était fait reconnaître la possession acquiescive du terrain dont dépend la parcelle cédée à la municipalité de Papeete par jugement du Tribunal de Papeete du 24 février 1920, confirmé par arrêt du Tribunal Supérieur d'Appel du 30 décembre 1920 transcrit le 19 janvier 1921 Vol. 196 N° 22.

Avec déclaration que la présente notification leur est faite en conformité de l'article 2194 du Code Civil pour qu'ils aient à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'ils aviseraient dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par eux de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains des requérants de toutes hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, les requérants feraient publier la présente notification dans le *Journal Officiel* du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion légale,
Gérald COPPENRATH.

ETUDE de Me Gérald COPPENRATH
Avocat

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 2 novembre 1977, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Jean Pierre LE RAVALLEC, entrepreneur de peinture, demeurant à Pirae, avenue du Général de Gaulle, ayant Me COPPENRATH pour avocat

ET : Madame Madeleine KWANG, couturière, demeurant 36, rue Pierre LOTI - 29 200 BREST

Il appert que le divorce des époux LE RAVALLEC-KWANG a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour insertion légale,
Gérald COPPENRATH.

ETUDE de Me Gérald COPPENRATH
Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 16 novembre 1977, enregistré et signifié

ENTRÉ : Madame Dominique Nicole Marie THOMAS, chercheuse à l'ORSTOM (Botanique) B. P. 529, ayant Me COPPENRATH pour avocat

ET : Monsieur Jean-François BARE, demeurant c/ Mrs LOMBARD 122, rue St CHARLES - 75016 PARIS

Il appert que le divorce des époux BARE-THOMAS a été prononcé en application de l'article 233 du Code Civil.

Pour insertion légale,
Gérald COPPENRATH.

ETUDE de Me Gérald COPPENRATH
Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 4 janvier 1978, enregistré et signifié

ENTRE : Mme Jacqueline HUERI, serveuse au BAR PITATE, nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 8 septembre 1977 ayant Me COPPENRATH pour avocat

ET : Monsieur Vital TAMARII, demeurant à TAIOHAE (MARQUISES)

Il appert que le divorce des époux TAMARII-HUERI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale,
Gérald COPPENRATH.

ETUDE DE Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-défenseur Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 22 décembre 1976, enregistré et signifié ;

ENTRE : Monsieur Bernard RIO, demeurant à PAPEETE pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Madame Hine TEIRI, P.K. 22,800 - PAEA

Il appert que le divorce d'entre les époux RIO-TEIRI a été prononcé.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Mes GIRARD & GIRARD GOUPIL
Avocats

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 9 août 1978, à la requête de M. Jean CHAINE, comptable, et de Mme Angèle TSANG son épouse, employée de bureau, demeurant ensemble à Pirae, il appert que l'acte reçu le 18 avril 1978 par Yves REDON, suppléant de Me Lejeune, notaire à Papeete, portant adoption par les époux CHAINE du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

ANNONCES DIVERSES

DECLARATION DE CONSTITUTION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé n° 4925 AA du 24 août 1978, le Haut-Commissaire de la République Française en Polynésie Française, Chef du Territoire, certifie avoir reçu les 07 février et 21 août 1978, la déclaration d'association de

TE ARATAI

- qui est une association politique créée conformément à la loi du 1er juillet 1901, et devant agir selon l'article 4 de la Constitution de la République Française du 04 octobre 1958,

- avec siège de l'association à Papeete,

- et but principal de l'association : accession de TAHITI et ses Archipels (POLYNESIE FRANCAISE) à l'INDEPENDANCE, - avec la FRANCE autant que faire se peut, sans racisme ni violence quelconque.—

Le Bureau fondateur :

Président d'Honneur : M. Noël ILARI (Ancien combattant 1914-18 et 1939-40)

Président : M. J.B. Heitarauri CERAN-JERUSALEM (sous les drapeaux 1940-1944)

Vice-Président : M. Viniura MAONI (Volontaire 1940-45)

Secrétaire-Général : M. Robert TAMA (Ancien Combattant d'A.F.N.)

Secrétaire-Général adjoint : M. Orizon Terii GOODING (Volontaire 1940-45)

Trésorier-Général : M. Robert LOTOU (Ancien de la Marine Nationale)

Trésorier-Général Adjoint : Mlle Heiarii FLORES.

ASSOCIATION SPORTIVE RAI-NUI-ATEA

EXTRAITS DE STATUTS

L'Association dite RAI-NUI-ATEA fondée le 24 Août 1978 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des Sports. Sa durée est illimitée et a son siège à UTUROA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : HART Marcel
 Président : TARUOURA Tinitua
 Secrétaire : RICHMOND Clarence
 Trésorier : LOISIL Jean
 Trésorier-Adjoint : NAUTRE Georges
 Membres : SOMMERS Julien - AYUN Maxime - TEURA Roger.

Récépissé n° 5065 AA du 7 septembre 1978.

Association VAI-HINANO - TEVAITOA
TUMARAA

Extraits de Statuts

Le 16 juin 1978 est créée l'association dite VAI HINANO Tevaitoa-Tumaraa qui a son siège à la mairie de Tumaraa.

Cette association a pour but la pratique des sports notamment les courses de pirogues à rames et à voile, la création entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie.

Composition du bureau :

Président d'honneur : MM. le maire de Tumaraa HUNTER Austin, l'ancien maire de Tumaraa TEMAURI Te-tuanui, TEORE Frédéric

Président : M. BROTHERS Francklin

1er vice-président : M. DOUCET Michel

2e vice-président : Mlle HUNTER Célisha

Secrétaire : M. REIATUA Nane

1er vice-secrétaire : Mlle HAAPII Lauretta

2e vice-secrétaire : Mme NEUFFER Désirée

Trésorier : M. GUILLOUX Christian

1er vice-trésorier : M. MOU CHI SAN Jean-Louis

2e vice-trésorier : M. TEOROI Turama

Récépissé n° 4699 AA du 2 août 1978.

ASSOCIATION SPORTIVE
" TENNIS CLUB DU TAHARA'A "

Extraits de statuts.

L'association sportive " TENNIS CLUB DU TAHARA'A " fondée le 9 juillet 1978 a été déclarée au Service des Affaires Administratives le 1er Septembre 1978 (récépissé n° 5024 AA).

Elle a pour objet la pratique du tennis ; son siège social est situé : Hôtel Tahara'a - Arue.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : M. FEARON
 Président : M. Jean-Claude SIMON
 Vice-Président : M. Henry GRAND
 Trésorier : M. Pierre SCHARWITZEL
 Secrétaire : Mme Jacqueline CERBONESCHI
 Commissaire aux sports : M. Jean-Paul FAVRE
 » : M. Henry GRAND
 Relations publiques : M. Bernard ROBIN

Société Civile Immobilière Chinoise

(Acte constitutif du 22 juillet 1921)

SIEGE SOCIAL
PAPEETE — TAHITI**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE CHINOISE sont convoqués en Assemblée Générale annuelle au siège social, Rue du Maréchal Foch, le lundi 16 octobre 1978, à 19 heures.

Ordre du jour :

Election du Comité de Direction
Vérification des comptes de la Société
Questions diverses.

*Le Comité de Direction.***ASSOCIATION " TE FAAORA ARAI
O TE MARIRI AI-TAATA "**(ASSOCIATION Tahitienne d'information
de prévention contre le cancer)**Extraits de Statuts**

Il a été créé, le 24 août 1978, une succursale de lutte contre le cancer en Polynésie française dénommée : " TE FAAORA ARAI O TE MARIRI AI-TAATA " Association tahitienne d'information de prévention contre le cancer). Elle est affiliée à la LIGUE NATIONALE FRANÇAISE de la lutte contre le cancer à PARIS. Sa durée est illimitée et a son siège au domicile de TUITETE Robert à Mahina. Son activité s'étend dans toute la Polynésie française.

Composition du bureau :

Président : Robert TUITETE
Vice-Président : Olderson TUITETE
Secrétaire général : Dominique VIDAL
Secrétaire-adjointe : Bernadette DELIGNY
Trésorier : Ambroise COLOMBANI
Trésorier adjoint : Henri FLOHR

Récépissé n° 5057 AA du 6 septembre 1978.

SOCIÉTÉ CIVILE AGRICOLE " VAIRAO "Siège social : Bureaux de " AGENCE PACIFIC
PROMOTION " PAPEETE

Il est formé une société civile agricole au capital de quatre cent mille francs, ayant pour dénomination " VAIRAO ", pour une durée de neuf années, dont le siège social est à PAPEETE, bureaux de " AGENCE PACIFIC PROMOTION ", avenue du Prince Hinoi.

La société est administrée par Monsieur Xavier YAO, associé, gérant unique nommé dans les statuts, lequel est investi des pouvoirs nécessaires pour faire tous actes d'administration et agir au nom de la société.

Pour avis,
Le gérant.

ASSOCIATION " IAORA TE NUNAA MAOHI "**Extraits de Statuts**

L'association dite : " IAORA TE NUNAA MAOHI " fondée le 24 août 1978 a pour objet la lutte contre la délinquance juvénile. Sa durée est illimitée et a son siège chez : Agence Claire LEVERD à Tipaerui.

Composition du bureau :

Président d'honneur : Georges SANDFORD
Président : Mateau TEIVA
Vice-Président : Yves BOHL
Secrétaire : Serge REIA
Secrétaire-adjointe : Hortense TUITETE
Trésorier : Raymond REIA
Trésorier adjoint : Annie FISILAU

Récépissé n° 4998 AA du 31 août 1978.

**TOMBOLA DU SYNDICAT DES PROFESSIONNELS
DE LA PECHE**

1	84.206	3.000.000	FCP
2	119.107	1.000.000	FCP
3	65.634	1.000.000	FCP
4	15.658	500.000	FCP
5	14.796	500.000	FCP
6	103.502	100.000	FCP
7	14.538	100.000	FCP
8	57.281	100.000	FCP
9	60.901	100.000	FCP
10	156.293	100.000	FCP
11	100.794	100.000	FCP
12	46.488	100.000	FCP
13	14.554	50.000	FCP
14	82.458	50.000	FCP
15	119.233	50.000	FCP

**ASSOCIATION TERRITORIALE DES MAIRES
DE TAHITI ET DES ARCHIPELS****Extraits de statuts**

Entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, qui prend le titre de

" ASSOCIATION TERRITORIALE DES MAIRES DE TAHITI ET DES ARCHIPELS ". Son siège est à l'Hôtel de ville de Papeete et peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

L'Association a pour objet de faciliter aux Maires adhérents l'exercice de leurs fonctions et de leur permettre la mise en commun de leur activité et de leur expérience pour la défense des droits et intérêts dont ils ont la garde ainsi que de mener à bien l'étude de toutes les questions qui concernent l'administration des communes (et particulièrement celles des archipels), et leurs rapports avec les Pouvoirs Publics.

L'Association a également pour but de signer des conventions avec les organismes de formation de personnel communal et d'assurer l'information des élus municipaux.

L'Association se compose des Maires, des Maires-adjoints, des Maires délégués de la Polynésie française.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	: TEARIKI John (maire de Moorea)
Président	: JUVENTIN Jean (maire de Papeete)
Vice-Président	: HELME Alfred (maire de Faaa)
2e Vice-Président	: TERIIRERE Taratua (maire de Bora-Bora)
3e Vice-Président	: OPUTU Tetuaura (maire de Raivavae)
4e Vice-Président	: TANGI Bernard (maire de Hao)
5e Vice-Président	: RAUZY Guy (maire de Hiva-Oa)
Secrétaire	: GRAFFE Jacquie (maire de Paea)
Secrétaire adjoint	: VERNAUDON Emile (maire de Mahina)
Trésorier	: LEHARTEL Michel (maire de Papara)
Trésorier adjoint	: VII Jacques (maire de Punaauia).

Récépissé n° 5096 AA du 8 septembre 1978.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 120 francs.

Classifications professionnelles

des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1973)

Prix : 80 francs.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs